

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans les présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent supplément de prospectus de même que le prospectus préalable de base simplifié daté du 22 juin 2017 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, et chaque document réputé intégré par renvoi au prospectus préalable de base simplifié, dans sa version modifiée ou complétée, constitue un appel public à l'épargne visant les titres qui y sont décrits uniquement dans les territoires où ils peuvent être dûment vendus et seulement aux personnes autorisées à vendre ces titres.

Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ni d'aucune autre loi en valeurs mobilières d'un État des États-Unis, et ils ne peuvent être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis (au sens donné au terme United States dans le règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933) (les « **États-Unis** »), ou à une personne des États-Unis, ou pour le compte d'une telle personne ou à son profit, (au sens donné au terme U.S. Persons dans le règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933) (des « **personnes des États-Unis** »), sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933 et par les lois sur les valeurs mobilières applicables d'un État des États-Unis. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat visant ces titres aux États-Unis. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada et de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au bureau du secrétaire de la société, au 73 Front Street, 5^e étage, Hamilton HM 12, Bermudes, téléphone : + 1-441-294-3309, et par voie électronique aux adresses suivantes : www.sedar.com et www.sec.gov.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

(au prospectus préalable de base simplifié daté du 22 juin 2017)

Nouvelle émission

Le 5 septembre 2018



Brookfield Infrastructure Partners L.P.

250 000 000 \$ CA

10 000 000 de parts de société en commandite privilégiées de catégorie A, série 11, à distribution cumulative

Le présent placement (le « **placement** ») de parts de société en commandite privilégiées de catégorie A, série 11, à distribution cumulative (les « **parts privilégiées de série 11** ») de Brookfield Infrastructure Partners L.P. (la « **Société en commandite** ») aux termes du présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** ») est composé de 10 000 000 de parts privilégiées de série 11. Pour la période initiale commençant à la date de clôture (au sens donné à ce terme aux présentes) et se terminant le 31 décembre 2023, inclusivement (la « **période à taux fixe initiale** »), ces parts privilégiées de série 11 conféreront à leurs porteurs le droit de recevoir des distributions en espèces privilégiées cumulatives fixes si le commandité de la Société en commandite (le « **commandité** ») en déclare et au moment où il les déclare. Les dividendes seront payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, à un taux annuel correspondant à 1,275 \$ CA la part privilégiée de série 11. La distribution initiale, si elle est déclarée, sera payable le 31 décembre 2018 et sera de 0,3842 \$ CA la part privilégiée de série 11, compte tenu de la date de clôture prévue pour le 12 septembre 2018 (la « **date de clôture** »). Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Pour chaque période de cinq ans qui suit la période à taux fixe initiale (chacune constituant une « **période à taux fixe ultérieure** »), les porteurs de parts privilégiées de série 11 auront le droit de recevoir des distributions en espèces privilégiées cumulatives fixes, si le commandité en déclare et au moment où il les déclare, payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre au cours de la période à taux fixe ultérieure, selon le montant annuel par part privilégiée de série 11 établi en multipliant par 25,00 \$ CA le taux de distribution fixe annuel (au sens donné à ce terme aux présentes) applicable à cette période à taux fixe ultérieure. Le taux de distribution fixe annuel applicable à chaque période à taux fixe ultérieure correspondra au taux le plus élevé entre (i) le rendement des obligations du gouvernement du Canada (au sens donné à ce terme aux présentes) le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure, plus 2,92 %, et (ii) 5,10 %. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Option de reclassement en parts privilégiées de série 12

Les porteurs de parts privilégiées de série 11 auront le droit, à leur gré, de reclasser leurs parts privilégiées de série 11 en parts de société en commandite privilégiées de catégorie A, série 12, à distribution cumulative (les « **parts privilégiées de série 12** ») de la Société en commandite, sous réserve de certaines conditions, le 31 décembre 2023 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite. Les porteurs de parts privilégiées de série 12 auront le droit de recevoir des distributions en espèces privilégiées cumulatives à taux variable, si le commandité en déclare et au moment où il les déclare, payables trimestriellement le dernier jour de chaque période à taux variable trimestrielle (au sens donné à ce terme aux présentes), selon un montant par part privilégiée de série 12 calculé en multipliant par 25,00 \$ CA le taux de distribution trimestriel variable (au sens donné à ce terme aux présentes) applicable. Le taux de distribution trimestriel variable correspondra à la somme du taux des bons du Trésor (au sens donné à ce terme aux présentes), plus 2,92 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de la période à taux variable trimestrielle applicable, divisé par 365), le calcul s'effectuant le 30^e jour précédant le premier jour de la période à taux variable trimestrielle applicable. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement »

La Société en commandite ne pourra racheter les parts privilégiées de série 11 avant le 31 décembre 2023. Le 31 décembre 2023 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite, sous réserve du respect des exigences de solvabilité en vertu de la loi des Bermudes et de certaines autres restrictions énoncées dans la rubrique « Modalités du placement — Description des parts privilégiées de série 11 — Restrictions applicables aux distributions, au rachat et à l'émission de parts privilégiées de série 11 », la Société en commandite peut, à son gré, moyennant un préavis écrit d'au moins 25 jours et d'au plus 60 jours, racheter au comptant la totalité ou, à l'occasion, toute partie des parts privilégiées de série 11 en circulation au prix de 25,00 \$ CA la part privilégiée de série 11, majoré de toutes les distributions cumulées, mais non versées jusqu'à la date (non incluse) de paiement ou de distribution (moins l'impôt qui doit être prélevé et retenu par la Société en commandite). Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Les parts privilégiées de série 11 et les parts privilégiées de série 12 ne sont assorties d'aucune date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les porteurs de parts privilégiées de série 11 ne seront pas assujettis à l'impôt sur les distributions versées sur les parts privilégiées de série 11 au même titre que s'ils recevaient des dividendes versés sur des actions privilégiées d'une société par actions canadienne. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Comme il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres, il se peut que les souscripteurs ne soient pas en mesure de revendre les titres achetés aux termes du prospectus simplifié, ce qui pourrait avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, la liquidité des titres et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

La Société en commandite a demandé l'inscription des parts privilégiées de série 11 et des parts privilégiées de série 12 à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX »). L'inscription est subordonnée à l'approbation de la TSX conformément à ses conditions d'inscription applicables.

Les parts de société en commandite privilégiées de catégorie A, série 1, à distribution cumulative (les « **parts privilégiées de série 1** »), les parts de société en commandite privilégiées de catégorie A, série 3, à distribution cumulative (les « **parts privilégiées de série 3** »), les parts de société en commandite privilégiées de catégorie A, série 5, à distribution cumulative (les « **parts privilégiées de série 5** »), les parts de société en commandite privilégiées de catégorie A, série 7, à distribution cumulative (les « **parts privilégiées de série 7** ») et les parts de société en commandite privilégiées de catégorie A, série 9, à distribution cumulative (les « **parts privilégiées de série 9** ») de la Société en commandite sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles « BIP.PR.A », « BIP.PR.B », « BIP.PR.C », « BIP.PR.D » et « BIP.PR.E », respectivement. Le 4 septembre 2018, dernier jour de bourse avant la date de l'annonce publique du placement, le cours de clôture à la TSX des parts privilégiées de série 3, des parts privilégiées de série 5, des parts privilégiées de série 7 et des parts privilégiées de série 9 était de 25,49 \$ CA, de 25,53 \$ CA, de 25,30 \$ CA et de 25,15 \$ CA, respectivement. Il n'y avait eu aucune opération pour les parts privilégiées de série 1 à cette date.

Prix : 25,00 \$ CA la part privilégiée de série 11 pour un rendement initial annuel de 5,10 %

Les parts privilégiées de série 11 sont offertes aux termes d'une convention de prise ferme intervenue en date du 5 septembre 2018 (la « **convention de prise ferme** ») entre la Société en commandite et Scotia Capitaux Inc. (« **Scotia** »), BMO Nesbitt Burns Inc. (« **BMO** »), Marchés mondiaux CIBC Inc. (« **CIBC** »), RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« **RBC** »), Valeurs Mobilières TD Inc. (« **VMTD** »), Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières

HSBC (Canada) Inc., Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. et Placements Manuvie Incorporée (collectivement, les « **preneurs fermes** »). Les preneurs fermes offrent conditionnellement, pour leur propre compte, les parts privilégiées de série 11, sous réserve de leur souscription préalable et sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société en commandite et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux modalités prévues par la convention de prise ferme mentionnée à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Torys LLP, pour le compte de la Société en commandite, et par Goodmans LLP, pour le compte des preneurs fermes. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes ⁽¹⁾	Produit net revenant à la Société en commandite ⁽²⁾
Par part privilégiée de série 11.....	25,00 \$ CA	0,75 \$ CA	24,25 \$ CA
Total.....	250 000 000 \$ CA	7 500 000 \$ CA	242 500 000 \$ CA

- (1) La rémunération des preneurs fermes concernant les parts privilégiées de série 11 est de 0,25 \$ CA pour chaque part vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ CA la part pour toutes les autres parts privilégiées de série 11 vendues par les preneurs fermes. La rémunération des preneurs fermes indiquée dans le tableau est calculée dans l'hypothèse où aucune part privilégiée de série 11 n'est vendue à ces institutions.
- (2) Avant déduction des frais de la Société en commandite dans le cadre de la présente émission, estimés à 650 000 \$ CA, qui, avec la rémunération des preneurs fermes, seront payés par prélèvement sur le produit tiré du placement.

Le prix d'offre a été établi par voie de négociations entre la Société en commandite et les preneurs fermes. Dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des parts privilégiées de série 11 à un niveau différent de celui qui se serait par ailleurs formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment. **Les preneurs fermes peuvent offrir les parts privilégiées de série 11 à un prix inférieur à celui qui est précisé ci-dessus. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».**

Un placement dans les parts privilégiées de série 11 comporte des risques. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus, du prospectus préalable de base simplifié de la Société en commandite daté du 22 juin 2017 qui l'accompagne (le « prospectus ») et aux facteurs de risque énoncés dans notre plus récent rapport annuel sur formulaire 20-F pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 daté du 13 mars 2018 et dans les autres documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

Les souscriptions de parts privilégiées de série 11 seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer, en totalité ou en partie, et du droit de clore les registres de souscription à tout moment, sans préavis. Il est prévu que la clôture du placement aura lieu le 12 septembre 2018 ou à toute autre date dont conviendront la Société en commandite et les preneurs fermes, mais au plus tard le 26 septembre 2018. À la date de clôture, un certificat d'inscription en compte attestant les parts privilégiées de série 11 sera délivré sous forme nominative à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** ») ou son prête-nom et sera déposé auprès de la CDS. La Société en commandite croit savoir qu'un souscripteur de parts privilégiées de série 11 ne recevra qu'une simple confirmation du courtier inscrit qui est adhérent de la CDS et duquel ou par l'intermédiaire duquel il a souscrit les parts privilégiées de série 11. Se reporter à la rubrique « Système d'inscription en compte ».

Le siège social et bureau principal de la Société en commandite est situé au 73 Front Street, Hamilton HM 12, Bermudes.

TABLE DES MATIÈRES

Page

Supplément de prospectus

AVIS IMPORTANT SUR LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET LE PROSPECTUS CI-JOINT	S-2
MONNAIE	S-2
MISE EN GARDE AU SUJET DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	S-2
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-6
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	S-6
FACTEURS DE RISQUE	S-7
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	S-11
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	S-12
DESCRIPTION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ	S-12
DISTRIBUTIONS	S-13
NOTES	S-13
MODALITÉS DU PLACEMENT	S-14
MODIFICATIONS APPORTÉES À LA CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	S-23
MODE DE PLACEMENT	S-23
EMPLOI DU PRODUIT	S-25
SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE.....	S-25
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	S-25
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES	S-33
FOURCHETTE DES COURS ET VOLUMES DE NÉGOCIATION DES PARTS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE A	S-41
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	S-42
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-42
AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	S-42
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-43
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	S-44

Prospectus

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS.....	1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	1
MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	2
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.	5
FACTEURS DE RISQUE	6
EMPLOI DU PRODUIT	6
TITRES QUE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PEUT OFFRIR.....	6
DESCRIPTION DES PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	6
DESCRIPTION DES PARTS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE A	6
MODE DE PLACEMENT	7
SIGNIFICATION D'ACTES DE PROCÉDURE ET EXÉCUTION DE CERTAINS RECOURS CIVILS	8
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	9
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	9
ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR.....	A-1

Vous devriez uniquement vous fier aux renseignements contenus ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus. Nous n'avons pas, et les preneurs fermes n'ont pas non plus, autorisé quiconque à vous fournir des renseignements différents. Si quiconque vous fournit des renseignements additionnels, différents ou contradictoires, vous ne devriez pas vous y fier. Vous ne devriez pas présumer que les renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus, ou dans les documents que nous avons antérieurement déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément, sont exacts à toutes autres dates que leur date respective étant donné que nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation peuvent avoir changé depuis ces dates.

AVIS IMPORTANT SUR LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET LE PROSPECTUS CI-JOINT

Tous les termes clés utilisés dans le présent supplément de prospectus, mais qui n'y sont pas autrement définis auront le sens qui leur a été donné dans le prospectus. Toutes les références dans le présent supplément de prospectus au terme « Canada » renvoient au Canada, à ses provinces et territoires, à ses possessions ainsi qu'à tous les territoires relevant de sa compétence.

Le présent document se divise en deux parties. La première partie, que constitue le présent supplément de prospectus, décrit les modalités particulières du placement. La deuxième partie, le prospectus, contient des renseignements plus généraux, dont certains pourraient ne pas s'appliquer au placement. Si les renseignements diffèrent entre le présent supplément de prospectus et le prospectus, vous devriez vous fier aux renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus.

À moins que le contexte ne s'y oppose, lorsqu'ils sont employés dans le présent supplément de prospectus, les termes « **Brookfield Infrastructure** », « **nous** », « **nos** » et « **notre** » désignent, collectivement, la Société en commandite, Brookfield Infrastructure L.P. (la « **société de portefeuille SEC** »), les filiales de la société de portefeuille SEC, à l'occasion, par l'intermédiaire desquelles nous détenons toutes nos participations dans les entités en exploitation (les « **entités en exploitation** »), qui sont les entités qui détiennent directement ou indirectement nos activités actuelles et les actifs que nous pourrions acquérir dans l'avenir, y compris les actifs détenus par l'intermédiaire de coentreprises, de sociétés en commandite et d'arrangements consortiaux. Les mentions du terme « **parts** » renvoient aux parts de société en commandite sans droit de vote du capital de la Société en commandite, autres que les parts de société en commandite privilégiées de catégorie A (les « **parts privilégiées de catégorie A** ») et les mentions du terme « **porteurs de parts** » et « **porteurs de parts privilégiées** » renvoient aux porteurs des parts et des parts privilégiées de catégorie A, respectivement.

MONNAIE

Sauf indication contraire aux présentes, toutes les sommes figurant dans le présent supplément de prospectus sont exprimées en dollars américains et les mentions de « dollars », de « \$ » et de « \$ US » font référence au dollar américain et toute mention de « \$ CA » fait référence au dollar canadien.

MISE EN GARDE AU SUJET DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus peuvent contenir des « énoncés prospectifs » et de l'« information prospective », au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Ces énoncés prospectifs et l'information prospective visent, notamment, notre entreprise, nos activités, nos objectifs, buts, stratégies, intentions, plans, croyances, attentes et estimations ainsi que les événements ou les tendances prévus. Dans certains cas, vous pouvez repérer les énoncés prospectifs et l'information prospective par des termes et expressions comme « s'attend à », « croit », « pourrait », « estime », « probable », « prévoit », « entend », « peut », « continue », « projette », « potentiel », « objectif », « a tendance à », « cherche », « cible », « envisage », « vise à », « perspective », « s'efforce » et « devrait » ou par la formulation négative de ces termes ou une autre terminologie comparable. Ces énoncés prospectifs et cette information prospective ne sont pas des faits historiques, mais sont plutôt le reflet de nos attentes actuelles concernant les résultats ou les événements futurs et sont fondés sur l'information dont nous disposons actuellement et sur les hypothèses que nous estimons raisonnables.

Bien que nous croyions que nos résultats, notre rendement ou nos réalisations futurs prévus que les énoncés prospectifs et l'information prospective expriment ou laissent entendre sont fondés sur des hypothèses et des attentes raisonnables, le lecteur ne saurait accorder une confiance induite aux énoncés prospectifs et à l'information prospective, puisque ceux-ci comportent des hypothèses, des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que nos résultats, notre rendement ou nos réalisations réels diffèrent considérablement des résultats, du rendement ou des réalisations futurs prévus que ces énoncés prospectifs et cette information prospective expriment ou laissent entendre. Ces attentes, hypothèses et estimations peuvent changer par suite de nombreux événements ou facteurs possibles, qui ne sont pas tous connus de nous ou qui sont indépendants de notre volonté. Si un changement se produit, nos activités, notre situation financière, notre liquidité et nos résultats d'exploitation ainsi que nos plans et stratégies peuvent différer grandement de ce que nous avons exprimé dans les énoncés prospectifs et l'information prospective dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus et dans les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément prospectus et dans le prospectus.

Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux qui sont exprimés explicitement ou implicitement dans les énoncés prospectifs et l'information prospective contenus dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus et dans les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus comprennent, notamment :

- nos actifs font ou peuvent faire l'objet d'un endettement élevé et nous avons l'intention de contracter une dette supérieure au niveau des actifs;
- la Société en commandite est une entité de portefeuille qui dépend de ses filiales pour obtenir les fonds nécessaires en vue de verser des distributions et de respecter ses obligations financières;
- les ventes et les émissions futures de parts, de parts privilégiées de catégorie A ou de titres échangeables contre des parts, ou la perception de telles ventes ou émissions, pourraient faire baisser le cours des parts ou des parts privilégiées de catégorie A;
- les acquisitions, les dispositions et autres opérations en attente pourraient ne pas être réalisées dans le délai ou de la manière prévus, voire ne jamais être réalisées;
- le déploiement de capital pour notre carnet de commandes fermes et d'autres projets que nous envisageons pourrait être retardé ou réduit, voire redirigé au complet;
- les acquisitions pourraient nous exposer à des risques additionnels et les avantages que nous prévoyons tirer de nos acquisitions pourraient ne pas se concrétiser;
- le risque lié au change et les activités de gestion du risque;
- l'augmentation de l'incertitude politique, ce qui pourrait avoir une incidence sur notre capacité d'expansion dans certains marchés;
- la conjoncture économique générale et les risques liés à l'économie;
- les risques liés aux marchandises;
- les technologies substituts pourraient avoir une incidence sur la demande pour les entreprises et actifs que nous possédons et exploitons, ou sur l'utilisation de ceux-ci, et pourraient réduire ou supprimer l'avantage concurrentiel de nos entreprises et actifs;
- la disponibilité et le coût du crédit;
- les modifications apportées à la politique gouvernementale et à la législation;
- l'exposition aux pertes non assurables et aux événements de force majeure;
- les activités liées aux infrastructures peuvent nécessiter des dépenses en immobilisations substantielles;

- les arrêts de travail et les conventions collectives désavantageuses sur le plan économique;
- l'exposition aux accidents de travail liés à la santé et à la sécurité;
- l'exposition à une réglementation économique resserrée et à des décisions défavorables en matière de réglementation;
- l'exposition à des risques environnementaux, notamment à une législation environnementale resserrée et aux répercussions plus importantes des changements climatiques;
- bon nombre de nos entités en exploitation sont assujetties à des niveaux élevés de réglementation gouvernementale, y compris à l'égard des tarifs fixés pour nos activités réglementées;
- les revendications territoriales des Premières nations, les demandes contraires ou les revendications gouvernementales peuvent nuire à nos activités liées aux infrastructures;
- le marché concurrentiel qui existe pour les occasions d'acquisition et l'incapacité à trouver et à réaliser les acquisitions de la manière prévue;
- notre capacité à renouveler les contrats actuels et à obtenir de nouveaux contrats avec les clients existants ou des clients potentiels;
- l'échéancier et les coûts de réalisation de projets non terminés;
- certaines de nos activités actuelles sont détenues sous forme de coentreprises ou de sociétés de personnes ou encore d'arrangements consortiaux;
- nos activités d'infrastructure sont susceptibles de faire l'objet de contestations et de litiges;
- certaines de nos activités sont exercées dans des territoires où les systèmes juridiques sont moins bien structurés et elles pourraient connaître des difficultés à obtenir des mesures de redressement efficaces devant les tribunaux, ce qui pourrait créer de l'incertitude;
- les mesures prises par les gouvernements nationaux, étatiques ou provinciaux, notamment la nationalisation ou l'imposition de nouveaux impôts, pourraient avoir une incidence importante sur le rendement financier ou la valeur de nos actifs;
- la dépendance envers la technologie et l'exposition à des cyberattaques;
- les clients peuvent être en défaut quant à leurs obligations;
- la dépendance envers les systèmes de tarification et de perception des revenus;
- notre capacité à financer nos activités en raison de l'état des marchés boursiers;
- les changements apportés à nos notes de crédit;
- nos activités pourraient subir une perte par suite d'une fraude, d'un pot-de-vin, d'un acte de corruption ou d'un autre acte illégal;
- l'influence de Brookfield Asset Management Inc. et ses entités connexes (à l'exception de Brookfield Infrastructure, collectivement « **Brookfield** ») sur la Société en commandite et la dépendance de la Société en commandite envers Brookfield en tant que son fournisseur de services;
- l'absence d'obligation de Brookfield de nous trouver des occasions d'acquisition;
- notre dépendance envers Brookfield et ses spécialistes;

- les participations dans le commandité peuvent être transférées à un tiers sans le consentement des porteurs de parts ou des porteurs de parts privilégiées;
- Brookfield peut augmenter sa propriété de la Société en commandite;
- notre convention de services-cadre (la « **convention de services-cadre** »), comme il est décrit à la rubrique 6.A « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre convention de services-cadre » du rapport annuel de la Société en commandite (au sens donné à ce terme ci-après) et nos autres arrangements avec Brookfield n'oblige pas Brookfield à s'acquitter d'obligations fiduciaires pour agir dans l'intérêt des porteurs de parts ou des porteurs de parts privilégiées;
- les conflits d'intérêts entre la Société en commandite et les porteurs de parts ou les porteurs de parts privilégiées, d'une part, et Brookfield, d'autre part;
- nos arrangements avec Brookfield peuvent comporter des conditions moins favorables que celles qui auraient pu autrement être obtenues auprès de parties non apparentées;
- le commandité peut se voir dans l'impossibilité de mettre fin à la convention de services-cadre ou ne pas être disposé à y mettre fin;
- la responsabilité limitée du fournisseur de services et notre indemnisation de celui-ci;
- les porteurs de parts et les porteurs de parts privilégiées n'ont pas de droit de vote à l'égard de questions liées à la Société en commandite ni le droit de participer à la gestion de la Société en commandite;
- les cours des parts et des parts privilégiées de catégorie A peuvent être volatils;
- la dilution des porteurs de parts existants;
- les changements défavorables relatifs aux taux de change;
- les investisseurs peuvent trouver difficile de faire valoir les actes de procédure et les jugements rendus contre nous;
- nous pourrions ne pas pouvoir continuer à payer aux porteurs de parts des distributions en espèces comparables ou croissantes dans l'avenir;
- la Société en commandite pourrait devenir assujettie à la réglementation régissant les sociétés de placement en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*, dans sa version modifiée;
- la Société en commandite est dispensée de certaines exigences des lois sur les valeurs mobilières du Canada et elle n'est pas assujettie aux mêmes obligations de divulgation qu'un émetteur national des États-Unis;
- nous pourrions être assujettis à des risques normalement associés à une séparation entre intérêt financier et contrôle ou à la contraction de dettes à de multiples niveaux au sein de la structure organisationnelle;
- l'efficacité de nos contrôles internes à l'égard de l'information financière;
- les modifications apportées à la législation fiscale et à la pratique s'y rapportant;
- les autres facteurs décrits dans le rapport annuel de la Société en commandite, notamment ceux qui sont décrits à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque » et ailleurs dans le rapport annuel de la Société en commandite ainsi que dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus à la rubrique « Facteurs de risque », mais également dans d'autres documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus.

La liste précédente des facteurs importants qui peuvent avoir des répercussions sur les résultats futurs n'est pas exhaustive. Lorsqu'ils se fient à nos énoncés prospectifs et à notre information prospective pour prendre une décision de placement dans les parts privilégiées de série 11 et les parts privilégiées de série 12, les investisseurs et autres personnes devraient examiner attentivement ces facteurs et autres incertitudes ainsi que les événements qui pourraient survenir. À la lumière de ces risques, incertitudes et hypothèses, les événements décrits dans nos énoncés prospectifs et notre information prospective pourraient ne pas se produire. Ces risques pourraient faire en sorte que les résultats réels ainsi que les plans et stratégies diffèrent de nos énoncés prospectifs et de notre information prospective. Nous assujettissons nos énoncés prospectifs et notre information prospective à ces facteurs de mise en garde. Veuillez vous rappeler cette mise en garde au fil de votre lecture du présent supplément de prospectus et du prospectus. Sauf lorsque la loi applicable l'exige, nous ne nous engageons aucunement à mettre à jour ou à réviser publiquement des énoncés prospectifs et de l'information prospective exprimée verbalement ou par écrit, par suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou d'autres raisons.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques canadiens de la Société en commandite, et de Goodmans LLP, conseillers juridiques canadiens des preneurs fermes, en vertu des dispositions applicables de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et de son règlement d'application (le « **règlement d'application** »), à la condition que les parts privilégiées de série 11 soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée », au sens de la Loi de l'impôt, (qui comprend à l'heure actuelle la TSX), les parts privilégiées de série 11 constitueraient, si elles étaient émises à la date des présentes, des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt.

Malgré ce qui précède, un rentier dans le cadre d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale si les parts privilégiées de série 11 qu'il détient dans le REER, le FERR, le CELI, le REEI ou le REEE constituent un « placement interdit », au sens de la Loi de l'impôt, pour les REER, les FERR, les CELI, les REEI ou les REEE, selon le cas. Les parts privilégiées de série 11 ne constitueront généralement pas des « placements interdits » si le rentier dans le cadre du REER ou du FERR, le titulaire du CELI ou du REEI ou le souscripteur du REEE, selon le cas, n'a pas de lien de dépendance avec la Société en commandite pour l'application de la Loi de l'impôt et n'a pas de « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt pour l'application des règles relatives aux « placements interdits », dans la Société en commandite. Les titulaires éventuels qui ont l'intention de détenir des parts privilégiées de série 11 dans un REER, un FERR, un CELI, un REEI ou un REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant l'application des règles relatives aux placements interdits dont il est question ci-dessus compte tenu de leurs situations particulières.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi au prospectus auquel il se rapporte, uniquement aux fins du présent placement. D'autres documents sont également intégrés par renvoi, ou réputés intégrés par renvoi, dans le prospectus et un renvoi devrait être fait au prospectus pour l'ensemble des renseignements correspondants.

Les documents suivants de la Société en commandite, qui ont été déposés auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada ainsi qu'auprès de la SEC, ou qui ont été fournis à celle-ci, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, et en font partie intégrante :

- a) le rapport annuel de la Société en commandite sur formulaire 20-F pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 daté du 13 mars 2018 (le « **rapport annuel** ») (déposé au Canada auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes à la place d'une notice annuelle), qui inclut les états consolidés audités de la situation financière de la Société en commandite aux 31 décembre 2017 et 2016 et les comptes consolidés connexes de résultat, du résultat global, des capitaux propres de la société et des flux de trésorerie pour chacun des trois exercices au cours de la période close le 31 décembre 2017, et le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendamment y afférent et le rapport de gestion de la Société en commandite en date du 31 décembre 2017 et du 31 décembre 2016 et pour chacun des trois exercices au cours de la période close le 31 décembre 2017;
- b) les états financiers intermédiaires résumés, consolidés et non audités de la Société en commandite en date du 30 juin 2018 et du 31 décembre 2017 et pour les périodes de trois et de six mois closes les 30 juin 2018 et 2017 et le rapport de gestion y afférent;

- c) le modèle (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « **Règlement 41-101** »)) du sommaire des modalités daté du 5 septembre 2018, déposé dans SEDAR dans le cadre du placement (les « **documents de commercialisation** »).

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de prospectus dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par un énoncé figurant dans le présent supplément de prospectus.

Les documents de la Société en commandite du type de ceux qui sont décrits à la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 – *Prospectus simplifié* de même que tout modèle de « documents de commercialisation » (au sens donné à chacun de ces termes dans le *Règlement 41-101*) que la Société en commandite est tenue de déposer auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du placement sont réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus. Aux termes d'une décision rendue en date du 13 juin 2017 par l'Autorité des marchés financiers du Québec, la Société en commandite a obtenu une dispense de l'exigence de traduire en français toutes les annexes des documents intégrés par renvoi dans le prospectus ou dans tout supplément de prospectus qui ont été préparées en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée, dans la mesure où ces annexes ne constituent pas ni ne contiennent des documents qui doivent par ailleurs être intégrés par renvoi dans le prospectus ou dans tout supplément de prospectus conformément au *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ou un document intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus, ou réputé l'être, sera réputée modifiée ou remplacée pour l'application du présent supplément de prospectus dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus, ou réputé l'être, modifie ou remplace la déclaration en question. La déclaration de modification ou de remplacement n'a pas à préciser qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ni à inclure toute autre information énoncée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration qui modifie ou remplace un énoncé ne sera pas réputé être un aveu, à toutes fins, que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une déclaration fausse ou trompeuse portant sur un fait important ou qu'elle constituait une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qu'il est nécessaire de faire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée, sauf dans la mesure de la modification ou du remplacement, faire partie du présent supplément de prospectus.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les parts privilégiées de série 11 et dans les parts privilégiées de série 12 comporte un degré de risque élevé. Avant de prendre une décision de placement, vous devriez examiner attentivement les risques qui sont intégrés par renvoi à partir du rapport annuel de la Société en commandite, notamment, ceux qui sont décrits à la rubrique 3.D « Facteurs de risque » et ailleurs dans le rapport annuel de la Société en commandite ainsi que dans les autres documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus, tels qu'ils peuvent être mis à jour par des dépôts subséquents faits auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada. Les risques et les incertitudes qui sont décrits aux présentes ne sont pas les seuls risques et incertitudes auxquels nous devons faire face. De plus, avant de prendre une décision de placement, veuillez tenir compte des risques qui figurent ci-après :

Rien ne garantit que la note de crédit attribuée aux parts privilégiées de série 11 demeurera en vigueur pour une période donnée ni que la note ne sera pas abaissée.

La note de crédit attribuée aux parts privilégiées de série 11 par S&P Global Ratings, agissant par l'intermédiaire de Standard & Poor's Financial Services LLC (« **S&P** »), représentera une évaluation, de la part de S&P, de la capacité de la Société en commandite à s'acquitter de ses obligations. La note de crédit sera fondée sur certaines hypothèses quant au rendement futur et à la structure du capital de la Société en commandite qui pourrait ou non tenir compte du rendement réel et de la structure du capital de la Société en commandite. La note de crédit accordée aux parts privilégiées de série 11 par S&P ne constitue pas une recommandation d'acheter, de détenir ou de vendre des parts privilégiées de série 11, car les notes ne contiennent aucune observation sur le cours du marché ou la convenance du placement pour un investisseur donné. Une modification de la note de crédit des parts privilégiées de série 11 pourrait avoir une incidence sur le cours ou la valeur du marché et sur la liquidité des parts privilégiées de série 11. Rien ne garantit que la note demeurera en vigueur pour une période donnée ni que la note ne sera pas révisée ou retirée entièrement par S&P dans l'avenir si, à son avis, les circonstances le justifient, et si une telle note est révisée ou retirée, la Société en commandite n'est aucunement tenue de mettre à jour le

présent supplément de prospectus. La révision ou la réduction de la note de crédit des parts privilégiées de série 11 pourrait avoir une incidence négative sur le cours du marché, s'il y a lieu, des parts privilégiées de série 11.

La valeur marchande des parts privilégiées de série 11 et des parts privilégiées de série 12 sera influencée par un certain nombre de facteurs et, par conséquent, le cours fluctuera.

Dans l'hypothèse où les parts privilégiées de série 11 et les parts privilégiées de série 12 sont inscrites à la cote de la TSX, à l'occasion, la TSX pourrait connaître une forte volatilité des cours et des volumes susceptible d'avoir une incidence sur le cours des parts privilégiées de série 11 et les parts privilégiées de série 12 pour des motifs non reliés au rendement de la Société en commandite. La valeur des parts privilégiées de série 11 et des parts privilégiées de série 12 sera également soumise aux fluctuations du marché fondées sur des facteurs ayant une incidence sur les activités de la Société en commandite.

La solvabilité générale de la Société en commandite aura une incidence sur la valeur des parts privilégiées de série 11 et des parts privilégiées de série 12. Le rapport de gestion qui figure dans notre rapport annuel et les autres renseignements qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus abordent, entre autres, les tendances et événements connus importants, ainsi que les risques ou impondérables qui seraient raisonnablement susceptibles d'avoir de fortes répercussions sur les activités, la situation financière ou le résultat d'exploitation de la Société en commandite. Se reporter à la rubrique « Ratios de couverture par le bénéfice », qui décrit les ratios qui sont pertinents à une évaluation des risques que la Société en commandite soit dans l'impossibilité de verser les distributions sur les parts privilégiées de série 11.

La valeur marchande des parts privilégiées de série 11 et des parts privilégiées de série 12, tout comme pour d'autres titres semblables, est principalement influencée par les changements (réels ou prévus) des taux d'intérêt en vigueur et des notes de crédit qui ont été attribuées à ces titres. La valeur marchande ou le cours des parts privilégiées de série 11 et des parts privilégiées de série 12 baissera à mesure qu'augmentent les taux d'intérêt en vigueur pour des instruments comparables, et augmentera à mesure que diminuent les taux d'intérêt en vigueur pour des instruments semblables. Les changements réels ou prévus à l'égard des notes de crédit des parts privilégiées de série 11 et des parts privilégiées de série 12 pourraient également avoir une incidence sur le coût auquel la Société en commandite peut exercer des activités ou obtenir un financement et, par conséquent, avoir une incidence sur sa liquidité, ses activités, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation.

Les rendements courants de titres similaires auront une incidence sur la valeur marchande des parts privilégiées de série 11 et des parts privilégiées de série 12. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des parts privilégiées de série 11 et des parts privilégiées de série 12 devrait diminuer si les rendements courants de titres similaires augmentent et devrait augmenter si les rendements courants de titres similaires diminuent. Les écarts entre le rendement des obligations du gouvernement du Canada, les taux des bons du Trésor (au sens donné à ce terme aux présentes) et les taux d'intérêt de référence comparables pour des titres similaires auront également une incidence analogue sur la valeur marchande des parts privilégiées de série 11 et des parts privilégiées de série 12.

La valeur marchande des parts privilégiées de série 11 et des parts privilégiées de série 12 peut également être tributaire du cours des parts. Il n'est pas possible de prédire si le cours des parts augmentera ou diminuera. Le cours des parts sera influencé par les résultats financiers de la Société en commandite et par d'autres facteurs d'ordre politique, économique, financier et autres qui sont complexes et interreliés et qui peuvent influencer le marché financier en général, les bourses à la cote desquelles les parts se négocient et le segment du marché dont la Société en commandite fait partie intégrante.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des parts privilégiées de série 11 et des parts privilégiées de série 12.

Il n'existe aucun marché sur lequel les parts privilégiées de série 11 et les parts privilégiées de série 12 peuvent être vendues et les acheteurs de parts privilégiées de série 11 pourraient ne pas être en mesure de revendre les titres achetés aux termes du prospectus et du présent supplément de prospectus. Rien ne garantit qu'un marché de négociation actif se créera à l'égard des parts privilégiées de série 11 après la réalisation du placement ou à l'égard des parts privilégiées de série 12 suivant l'émission de l'une de ces parts, ou, s'il s'en crée, qu'un tel marché puisse se maintenir au prix d'offre des parts privilégiées de série 11 ou au prix d'émission des parts privilégiées de série 12, ce qui peut avoir une incidence sur leurs cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, ainsi que sur la liquidité des parts privilégiées de série 11 et des parts privilégiées de série 12.

Le prix d'offre des parts privilégiées de série 11 a été établi par voie de négociations entre la Société en commandite et les preneurs fermes, en fonction de plusieurs facteurs et peut n'avoir aucun lien avec le prix auquel les parts privilégiées de série 11 se négocieront sur le marché public après le placement. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

La déclaration de distributions sur les parts privilégiées de série 11 et les parts privilégiées de série 12 sera laissée à l'appréciation du commandité.

La déclaration de distributions sur les parts privilégiées de série 11 et les parts privilégiées de série 12 sera laissée à l'appréciation du commandité. Les porteurs de parts privilégiées de série 11 et de parts privilégiées de série 12 n'auront pas le droit de recevoir des distributions sur ces parts, sauf si le commandité en déclare. La déclaration de distributions sera laissée à l'appréciation du commandité, même si la Société en commandite a des fonds suffisants, déduction faite de ses dettes, pour verser une telle distribution. Le commandité ne permettra pas à la Société en commandite de verser de distributions (i) à moins d'une encaisse suffisante, (ii) qui sont susceptibles de rendre la Société en commandite incapable de rembourser ses dettes à l'échéance, ou (iii) pouvant, de l'avis du commandité, faire en sorte que la Société en commandite dispose de fonds insuffisants pour respecter ses obligations futures ou conditionnelles.

Les porteurs de parts privilégiées de série 11 et de parts privilégiées de série 12 n'ont aucun droit de vote, sauf dans des circonstances limitées.

Les porteurs de parts privilégiées de série 11 et de parts privilégiées de série 12 n'auront généralement pas de droit de vote aux assemblées des porteurs de parts de la Société en commandite (sauf dans les circonstances prévues par la loi et dans le cas des assemblées des porteurs de parts privilégiées de catégorie A en tant que catégorie et des assemblées de tous les porteurs de parts privilégiées de série 11 et de parts privilégiées de série 12, s'il y a lieu, en tant que série) à moins que la Société en commandite n'ait omis de verser huit distributions trimestrielles sur les parts privilégiées de série 11 ou sur les parts privilégiées de série 12 (au sens donné à ces termes aux présentes), selon le cas, que les versements soient consécutifs ou non, que les distributions aient été déclarées ou non et qu'il y ait ou non des sommes de la Société en commandite qui sont légalement disponibles en vertu de la loi des Bermudes pour les distributions. Dans l'éventualité d'un tel non-paiement et tant que de telles distributions demeurent arriérées, les porteurs auront le droit de recevoir des avis de convocation à toutes les assemblées des porteurs de parts de la Société en commandite (à l'exception d'une assemblée à laquelle seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série précise sont autorisés à voter) et ils ont droit, à ces assemblées, à une voix par part privilégiée de série 11 ou par part privilégiée de série 12 qu'ils détiennent, selon le cas. Aucun autre droit de vote ne se rattache aux parts privilégiées de série 11 ou aux parts privilégiées de série 12 en toute circonstance. Au moment du paiement du montant intégral de toutes les distributions sur les parts privilégiées de série 11 ou sur les parts privilégiées de série 12, selon le cas, à terme échu, les droits de vote des porteurs de parts privilégiées de série 11 ou de parts privilégiées de série 12 prendront fin sur-le-champ (à moins que le même défaut ne survienne à nouveau comme il est décrit dans les présentes).

Le traitement des distributions versées sur les parts privilégiées de série 11 comme paiement garanti pour l'utilisation du capital établit un traitement fiscal fédéral américain distinct pour les porteurs de parts privilégiées de série 11, comparativement aux porteurs de parts.

Le traitement fiscal fédéral américain des distributions versées sur les parts privilégiées de série 11 est incertain. Nous considérerons les porteurs non américains (au sens donné à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ») comme des associés ayant droit à des paiements garantis pour l'utilisation du capital sur leurs parts privilégiées de série 11, bien que l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« IRS ») puisse contester un tel traitement. Si les parts privilégiées de série 11 ne constituent pas une participation, elles constitueront probablement une dette pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu, et les distributions versées sur les parts privilégiées de série 11 constitueront un revenu d'intérêts ordinaire pour les porteurs non américains, qui, à notre avis, sera traité comme s'il provenait de l'extérieur des États-Unis pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, tant que nous n'exploitons pas un commerce ou une entreprise aux États-Unis (tel qu'il est indiqué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales américaines — Incidences pour les porteurs non américains — Questions relatives à l'exploitation d'une entreprise ou d'un commerce aux États-Unis »).

Comme nous traiterons les parts privilégiées de série 11 comme une participation, les distributions sur les parts privilégiées de série 11 seront traitées comme des paiements garantis pour l'utilisation du capital pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Nous considérons ces paiements garantis comme s'ils provenaient de l'extérieur des États-Unis pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain et, en règle générale, nous ne prévoyons pas effectuer de retenues fiscales fédérales américaines à l'égard de ces paiements garantis, tant que nous n'exploitons pas un commerce ou une entreprise aux États-Unis. Toutefois, le traitement fiscal des paiements garantis pour ce qui est de la source ou de la retenue à des fins fiscales est incertain, et l'IRS pourrait contester un tel traitement. Par conséquent, l'IRS pourrait faire valoir

que les porteurs non américains sont assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral américain sur leur part du revenu ordinaire de la Société en commandite provenant des États-Unis, même si les distributions versées sur les parts privilégiées de série 11 sont considérées comme des paiements garantis.

Si, contrairement aux attentes, les distributions versées sur les parts privilégiées de série 11 ne sont pas considérées comme des paiements garantis, alors les porteurs non américains seront tenus de partager les éléments de revenu, de gain, de perte ou de déduction de la Société en commandite aux fins fiscales fédérales américaines, même si la Société en commandite n'exploite pas une entreprise ou un commerce aux États-Unis et si vous n'exploitez pas autrement une entreprise ou un commerce aux États-Unis. Par conséquent, vous pourriez être assujettis à une retenue fiscale pouvant atteindre 30 % sur le montant brut de certains revenus de source américaine de la Société en commandite, y compris les dividendes et certains revenus d'intérêts, qui ne sont pas effectivement reliés à une entreprise ou un commerce aux États-Unis.

Le commandité a l'intention de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour structurer les activités de la Société en commandite et de la société de portefeuille SEC afin d'éviter de générer des revenus qui sont traités comme un revenu effectivement relié à une entreprise ou à un commerce des États-Unis, y compris le revenu effectivement relié attribuable à la vente de « biens immobiliers des États-Unis », au sens donné au terme *United States real property interest* dans l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, dans sa version modifiée (le « **Code** »). Si, contrairement aux attentes, la Société en commandite exploite un commerce ou une entreprise aux États-Unis, alors le porteur non américain de parts privilégiées de série 11 sera généralement tenu de déposer une déclaration de revenus aux États-Unis, et les distributions versées à ce porteur pourraient être considérées comme un « revenu effectivement relié » (le porteur serait alors assujetti à l'impôt sur le bénéfice aux États-Unis et, éventuellement, un impôt sur le profit des succursales dans le cas d'un porteur non américain qui est une société par actions) et pourraient être assujetties à une retenue fiscale imposée au taux d'imposition effectif le plus élevé applicable à ce porteur non américain.

En vertu de la loi intitulée *Tax Cuts and Jobs Act* (au sens donné à ce terme ci-après), si, contrairement aux attentes, la Société en commandite exploitait un commerce ou une entreprise aux États-Unis, le gain ou la perte tiré de la vente de parts privilégiées de série 11 par un porteur non américain qui est un particulier ou une société serait considéré comme étant effectivement relié à ce commerce ou à cette entreprise aux États-Unis, dans la mesure où le porteur non américain aurait réalisé un gain ou une perte effectivement relié si la Société en commandite avait vendu tous ses actifs à leur juste valeur marchande à la date de cette vente. En pareil cas, tout gain ainsi effectivement relié serait généralement imposable aux taux d'impôt sur le revenu réguliers progressifs fédéraux américains et le montant découlant de cette vente serait généralement assujetti à une retenue d'impôt fédérale américaine de 10 %.

Les investisseurs dans des parts privilégiées de série 11 devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait aux incidences fiscales fédérales américaines liées à la propriété de parts privilégiées de série 11, compte tenu de leur situation particulière.

L'incidence favorable ou défavorable de l'ensemble de la législation relative à la réforme fiscale des États-Unis sur la Société en commandite et les porteurs de parts privilégiées est incertaine.

Le 22 décembre 2017, la loi n° 115-97 intitulée *An Act to provide for reconciliation pursuant to titles II and V of the concurrent resolution on the budget for fiscal year 2018* (officieusement intitulée la « **Tax Cuts and Jobs Act** ») a été promulguée. L'incidence de la Tax Cuts and Jobs Act sur la Société en commandite, la société de portefeuille SEC, les entités de portefeuille, les entités en exploitation et les porteurs de parts privilégiées, qu'elle soit favorable ou défavorable, est incertaine et pourrait ne pas être apparente avant un certain temps. Les investisseurs dans des parts privilégiées de série 11 devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant l'incidence que pourrait avoir la Tax Cuts and Jobs Act sur un placement dans des parts privilégiées de série 11.

Facteurs de risque propres aux parts privilégiées de série 11 et aux parts privilégiées de série 12

Les parts privilégiées de série 11 et les parts privilégiées de série 12 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne sont pas rachetables au gré des porteurs de parts privilégiées de série 11 ou de parts privilégiées de série 12, selon le cas. La capacité d'un porteur de liquider ses avoirs en parts privilégiées de série 11 ou en parts privilégiées de série 12, selon le cas, peut être restreinte.

La Société en commandite peut décider de racheter les parts privilégiées de série 11 et les parts privilégiées de série 12 à l'occasion, conformément à ses droits exposés aux rubriques « Modalités du placement — Description des parts privilégiées de série 11 — Rachat » et « Modalités du placement — Description des parts privilégiées de série 12 — Rachat », notamment lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au rendement des parts privilégiées de série 11 et

des parts privilégiées de série 12. Si les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au moment du rachat, un acquéreur serait dans l'impossibilité de réinvestir le produit tiré du rachat dans un titre comparable assorti d'un rendement réel aussi élevé que celui des parts privilégiées de série 11 ou des parts privilégiées de série 12 ainsi rachetées. Le droit de rachat de la Société en commandite peut également avoir une incidence défavorable sur la capacité d'un acquéreur de vendre des parts privilégiées de série 11 et des parts privilégiées de série 12 au moment où la date ou la période de rachat facultatif approche.

Le taux de distribution à l'égard des parts privilégiées de série 11 sera rajusté le 31 décembre 2023 et tous les cinq ans par la suite. Le taux de distribution à l'égard des parts privilégiées de série 12 sera rajusté trimestriellement. Dans chaque cas, il est peu probable que le nouveau taux de distribution demeure le même que le taux de distribution de la période de dividende précédente applicable, et le nouveau taux de distribution pourrait être inférieur à ce dernier.

Étant donné que les parts privilégiées de série 12 possèdent la caractéristique de distribution variable, les placements dans celles-ci comportent des risques qui ne sont pas liés aux placements dans les parts privilégiées de série 11. Le rajustement du taux applicable à une part privilégiée de série 12 pourrait entraîner un rendement inférieur comparativement au taux fixe des parts privilégiées de série 11. Le taux applicable à une part privilégiée de série 12 variera en fonction des fluctuations du taux des bons du Trésor (au sens donné à ce terme dans les présentes) sur lequel se fonde le taux applicable, lequel peut à son tour fluctuer en fonction d'un certain nombre de facteurs interreliés, y compris des événements économiques, financiers et politiques sur lesquels la Société en commandite n'a aucun contrôle.

Un placement dans les parts privilégiées de série 11 ou dans les parts privilégiées de série 12, selon le cas, peut devenir un placement dans des parts privilégiées de série 12 ou des parts privilégiées de série 11, respectivement, sans le consentement du porteur dans le cas d'un reclassement automatique dans les circonstances exposées aux rubriques « Modalités du placement — Description des parts privilégiées de série 11 — Reclassement de parts privilégiées de série 11 en parts privilégiées de série 12 » et « Modalités du placement — Description des parts privilégiées de série 12 — Reclassement de parts privilégiées de série 12 en parts privilégiées de série 11 ». Au reclassement automatique des parts privilégiées de série 11 en parts privilégiées de série 12, le taux de distribution sur les parts privilégiées de série 12 sera un taux variable qui est rajusté trimestriellement en fonction du taux des bons du Trésor qui peut varier à l'occasion tandis qu'au reclassement automatique des parts privilégiées de série 12 en parts privilégiées de série 11, le taux de distribution sur les parts privilégiées de série 11 sera, pour chaque période de cinq ans, un taux fixe établi en fonction du rendement des obligations du gouvernement du Canada le 30^e jour précédant le premier jour de chaque période de cinq ans. De plus, dans certains cas, les porteurs peuvent se voir interdire de reclasser leurs parts privilégiées de série 11 en parts privilégiées de série 12, et vice versa. Se reporter aux rubriques « Modalités du placement Description des parts privilégiées de série 11 — Reclassement de parts privilégiées de série 11 en parts privilégiées de série 12 » et « Modalités du placement — Description des parts privilégiées de série 12 — Reclassement de parts privilégiées de série 12 en parts privilégiées de série 11 ».

Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » du présent supplément de prospectus et du prospectus.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de la Société en commandite i) au 30 juin 2018 sur une base réelle; et ii) au 30 juin 2018 sur une base ajustée pour tenir compte du placement, comme s'il avait eu lieu le 30 juin 2018. Le tableau suivant devrait être lu parallèlement à l'information détaillée et aux états financiers intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, y compris les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de la Société en commandite au 30 juin 2018 et pour le trimestre et le semestre clos à cette date intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

	Au 30 juin 2018 (en millions de dollars)	Au 30 juin 2018 Données ajustées pour tenir compte du placement ¹ (en millions de dollars)
Emprunts généraux	1 256	1 256
Emprunts sans recours	9 689	9 768 ²
Autres passifs	5 589	5 589
Actions privilégiées	20	20
Capitaux propres de la Société en commandite		
Commanditaires	4 545	4 545
Commandité	22	22
Participations ne donnant pas le contrôle		
Parts de société en commandite rachetables détenues par Brookfield Asset Management Inc.	1 832	1 832
Participations d'autres entités dans les filiales en exploitation	5 125	5 125
Porteurs de parts privilégiées	752	939
Total du capital investi	28 830	29 096

1. Les ajustements libellés en dollars canadiens ont été convertis en dollars américains au taux de change de 1,00 \$ CA pour 0,7706 \$ US.

2. Comprend la dette estimative contractée par la Société en commandite depuis le 30 juin 2018.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les exigences en matière de distribution de la Société en commandite sur toutes ses parts privilégiées de catégorie A pour les périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2017 et le 30 juin 2018 se sont élevées à 49 M\$ et à 49 M\$, respectivement, compte tenu du placement et de l'émission de 12 000 000 de parts privilégiées de série 7 et de 8 000 000 de parts privilégiées de série 9, comme si chaque émission avait eu lieu le 1er janvier 2017 (les « **ajustements relatifs à la distribution** »).

Les exigences en matière de coûts d'emprunt de la Société en commandite pour les périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2017 et le 30 juin 2018 se sont élevées à 568 M\$ et à 468 M\$, respectivement, compte tenu i) de l'émission par des filiales de la Société en commandite de billets à moyen terme à 3,315 %, série 5, d'un montant en capital de 700 M\$ CA, lesquels arriveront à échéance le 22 février 2024; ii) du remboursement de billets à moyen terme à 3,455 %, série 1, d'un montant en capital de 400 M\$, lesquels arriveront à échéance le 10 octobre 2017; et iii) de l'émission et du remboursement d'autres dettes, comme si chaque émission ou remboursement avait eu lieu le 1er janvier 2017 (les « **ajustements relatifs aux intérêts** »).

Le bénéfice de la Société en commandite attribuable aux commanditaires avant les coûts d'emprunt et l'impôt sur le résultat pour les périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2017 et le 30 juin 2018 s'est élevé à 836 M\$ et à 1 253 M\$, respectivement, soit environ 1,4 fois et 2,4 fois les exigences globales en matière de coûts d'emprunt et de distribution de la Société en commandite sur toutes les parts privilégiées de catégorie A pour les périodes respectives, compte tenu des ajustements relatifs à la distribution et des ajustements relatifs aux intérêts.

DESCRIPTION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

Au 4 septembre 2018, il y avait environ 276 785 243 parts (soit 392 610 235 parts dans l'hypothèse de l'échange de toutes les parts de société en commandite rachetables de Brookfield), 5 000 000 de parts privilégiées de série 1, 5 000 000 de parts privilégiées de série 3, 10 000 000 de parts privilégiées de série 5, 12 000 000 de parts privilégiées de série 7 et 8 000 000 de parts privilégiées de série 9 en circulation, et aucune part privilégiée de séries 2, 4, 6, 8 et 10 en circulation. Tel qu'il a précédemment été annoncé, la Société en commandite peut émettre jusqu'à 15 000 000 de parts dans le cadre de l'acquisition d'Enercare Inc.

Se reporter aux rubriques « Description des parts de société en commandite » et « Description des parts privilégiées de catégorie A » dans le prospectus pour obtenir d'autres renseignements concernant les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions se rattachant aux parts et aux parts privilégiées de catégorie A, respectivement.

DISTRIBUTIONS

Les porteurs de parts privilégiées de série 11 ne seront pas assujettis à l'impôt sur les distributions versées sur les parts privilégiées de série 11 au même titre que s'ils recevaient des dividendes versés sur des actions privilégiées d'une société par actions canadienne. Veuillez vous reporter au supplément de prospectus pour obtenir de plus amples renseignements sur le traitement fiscal des porteurs des parts privilégiées de série 11.

Aux fins de l'application de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, les porteurs des parts privilégiées de série 11 et des parts privilégiées de série 12 se verront attribuer une partie du bénéfice imposable de la Société en commandite selon la quote-part des distributions qu'ils ont reçues sur leurs parts. Il est possible que le bénéfice imposable attribué à ces porteurs soit inférieur aux distributions reçues, et cet écart est communément appelé un remboursement de capital à imposition reportée (soit des remboursements qui sont initialement non imposables, mais qui réduisent le prix de base rajusté des parts détenues par le porteur). Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » pour en savoir plus. Le tableau qui suit présente certains renseignements sur l'attribution du bénéfice imposable pour la période allant de 2013 à 2017, qui ont été révisés pour toutes les périodes indiquées afin de tenir compte du fractionnement de parts à raison de trois pour deux qui a été réalisé en septembre 2016. Comme l'illustre le tableau, la moyenne des remboursements de capital par part historique sur 5 ans (soit l'excédent des distributions sur le bénéfice imposable attribué) exprimée comme un pourcentage des distributions annuelles à l'égard des parts de la Société en commandite pour la période allant de 2013 à 2017 était d'environ 45 %. La direction prévoit que la moyenne de remboursement de capital par part sur 6 ans s'établira à 50 % pour la période allant de 2018 à 2023; toutefois, rien ne garantit que cela sera le cas.

	2017	2016	2015	2014	2013
Distribution totale	2,2320 \$ CA	2,0313 \$ CA	1,8511 \$ CA	1,4252 \$ CA	1,1922 \$ CA
Bénéfice imposable total	0,7661 \$ CA	1,0552 \$ CA	1,0228 \$ CA	1,4024 \$ CA	0,4638 \$ CA
Remboursement de capital	1,4660 \$ CA	0,9761 \$ CA	0,8283 \$ CA	0,0228 \$ CA	0,7284 \$ CA
Bénéfice en %	30,77 %	51,62 %	55,25 %	98,40 %	38,9 %
Remboursement de capital en %	69,23 %	48,38 %	44,75 %	1,60 %	61,1 %

NOTES

Les parts privilégiées de série 11 se sont vu attribuer la note provisoire « P-2 (bas) » par S&P.

La note « P-2 (bas) » de S&P est la note la plus faible des trois sous-catégories de la deuxième note la plus élevée des huit catégories de notes standard utilisées par S&P dans son échelle de notation des actions privilégiées canadiennes. Selon le système de notation de S&P, les titres notés « P-2 » présentent des paramètres de protection adéquats. Cependant, une conjoncture économique défavorable ou le caractère évolutif des circonstances entraînera plus vraisemblablement un affaiblissement de la capacité du débiteur de respecter ses engagements financiers à l'égard du titre de créance. Les notes de S&P peuvent être qualifiées par l'ajout d'un déterminant « haut » ou « bas » pour montrer la place relative de la note dans les grandes catégories de notes.

Les notes sont conçues pour fournir aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres et ne visent pas le caractère convenable d'un titre pour un investisseur en particulier. La note accordée aux parts privilégiées de série 11 peut ne pas tenir compte de l'incidence éventuelle de tous les risques sur la valeur des parts privilégiées de série 11. Par conséquent, une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de conserver ou de vendre ces titres et elle est susceptible d'être révisée ou retirée en tout temps par S&P. Les investisseurs éventuels devraient consulter S&P en ce qui a trait à l'interprétation et aux incidences de ces notes.

La Société en commandite a versé les honoraires liés à la notation habituels à S&P relativement à la note mentionnée ci-dessus et elle versera les honoraires liés à la notation habituels à S&P relativement à la confirmation de cette note aux fins du placement de parts privilégiées de série 11. De plus, la Société en commandite a déjà fait les versements habituels en ce qui concerne d'autres services fournis à la Société en commandite par S&P, au cours des deux dernières années.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Description des parts privilégiées de catégorie A

Le texte qui suit donne une description de certaines des modalités et dispositions générales rattachées aux parts privilégiées de catégorie A. Les énoncés suivants concernant les parts privilégiées de catégorie A constituent des résumés et sont présentés entièrement sous réserve du texte intégral des énoncés figurant à la rubrique « Description des parts privilégiées de catégorie A » dans le prospectus et des dispositions de la convention de société en commandite de la Société en commandite, dans sa version modifiée (la « **convention de société en commandite de la Société en commandite** »), qui doivent être lus parallèlement et sont disponibles en format électronique sur www.sedar.com et www.sec.gov. L'information ne se veut pas exhaustive et est donnée entièrement sous réserve du texte intégral de toutes les dispositions des parts privilégiées de catégorie A, y compris la définition de certains termes figurant dans les présentes.

Séries

Les parts privilégiées de catégorie A peuvent être émises à l'occasion en une ou plusieurs séries. Le commandité fixera le nombre de parts de chaque série et les dispositions s'y rattachant avant l'émission.

Priorité

Les parts privilégiées de catégorie A ont priorité de rang sur les parts prenant rang pour ce qui est du versement des distributions et du partage de l'actif en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de la Société en commandite, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou en cas de tout autre partage des actifs de la Société en commandite entre ses porteurs de parts aux fins de la liquidation de ses affaires. Chaque série de parts privilégiées de catégorie A est de rang égal à chaque autre série de parts privilégiées de catégorie A pour ce qui est de la priorité dans le versement des distributions et dans le partage de l'actif en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de la Société en commandite, qu'elle soit volontaire ou forcée.

Approbations des porteurs de parts

En plus de toutes les autres approbations exigées par la loi, l'approbation de toutes les modifications apportées aux droits, aux privilèges, aux conditions et aux restrictions se rattachant aux parts privilégiées de catégorie A en tant que catégorie et toute autre approbation devant être donnée par les porteurs de parts privilégiées de catégorie A peuvent l'être (i) au moyen d'une résolution signée par les porteurs de parts privilégiées de catégorie A qui détiennent au moins le pourcentage de parts privilégiées de catégorie A qui serait nécessaire pour autoriser une telle mesure à une assemblée des porteurs des parts privilégiées de catégorie A au cours de laquelle tous les porteurs des parts privilégiées de catégorie A étaient présents et ont exprimé leur voix ou étaient représentés par procuration ou (ii) par le vote d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs des parts privilégiées de catégorie A à une assemblée dûment convoquée à cette fin et à laquelle des porteurs d'au moins 25 % des parts privilégiées de catégorie A en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, représentés par procuration ou, en l'absence de quorum, à une reprise de celle-ci à laquelle les porteurs de parts privilégiées de catégorie A alors présents forment le quorum nécessaire. Chaque porteur a le droit d'exprimer une voix pour chaque part privilégiée de catégorie A qu'il détient à une assemblée des porteurs de parts privilégiées de catégorie A en tant que catégorie.

Description des parts privilégiées de série 11

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions relatives aux parts privilégiées de série 11, en tant que série, et est présenté entièrement sous réserve du texte intégral des énoncés figurant à la rubrique « Description des parts privilégiées de catégorie A » dans le prospectus et des dispositions de la convention de société en commandite de la Société en commandite, qui sont disponibles en format électronique sur www.sedar.com et www.sec.gov.

Définition des termes

Les définitions suivantes ont trait aux parts privilégiées de série 11 :

« **date de calcul du taux fixe** » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

« **distributions sur les parts de série 11** » désigne les distributions en espèces privilégiées cumulatives payables aux porteurs de parts privilégiées de série 11.

« **page GCAN5YR à l'écran Bloomberg** » désigne l'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace sur ce service) et donnant les rendements des obligations du gouvernement du Canada.

« **période à taux fixe initiale** » désigne la période commençant à la date de clôture et se terminant le 31 décembre 2023 inclusivement.

« **période à taux fixe ultérieure** » désigne, à l'égard de la période à taux fixe ultérieure initiale, la période commençant le 1^{er} janvier 2024 et se terminant le 31 décembre 2028, inclusivement, et, à l'égard de chaque période à taux fixe ultérieure suivante, la période commençant le jour suivant immédiatement la fin de la période à taux fixe ultérieure la précédant et se terminant le 31 décembre, inclusivement, de la cinquième année suivante.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à toute date, le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement soit composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et ayant une durée jusqu'à l'échéance de cinq ans, tel qu'il est publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date et qui figure à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra à la moyenne des rendements établis par deux courtiers en placements inscrits du Canada choisis par la Société en commandite, comme étant le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement soit composé semestriellement) que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et ayant une durée jusqu'à l'échéance de cinq ans.

« **taux de distribution fixe annuel** » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le taux le plus élevé entre : (i) le taux annuel (exprimé en pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable, majoré de 2,92 %, et (ii) 5,10 %.

Prix d'émission

Le prix d'émission des parts privilégiées de série 11 sera de 25,00 \$ CA la part privilégiée de série 11.

Distributions

Au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs de parts privilégiées de série 11 auront le droit de recevoir des distributions en espèces privilégiées cumulatives fixes, si le commandité en déclare et au moment où il les déclare, par prélèvement sur les sommes de la Société en commandite qui sont légalement disponibles en vertu de la loi des Bermudes pour les distributions et sans égard au revenu de la Société en commandite, payables trimestriellement le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre (chacune, une « **date de versement des distributions** ») de chaque année (ou, si cette date ne tombe pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant) au cours de la période à taux fixe initiale à un taux annuel correspondant à 1,275 \$ CA la part privilégiée de série 11, déduction faite de tout montant devant être déduit et retenu en vertu de la loi. La distribution initiale sera payable le 31 décembre 2018 et sera de 0,3842 \$ CA la part privilégiée de série 11, déduction faite de tout impôt devant être déduit et retenu, compte tenu de la date de clôture prévue le 12 septembre 2018.

Au cours de chaque période à taux fixe ultérieure, les porteurs de parts privilégiées de série 11 auront le droit de recevoir des distributions en espèces privilégiées, cumulatives et fixes, dans la mesure où le commandité en déclare, payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année au cours de la période à taux fixe ultérieure, d'un montant annuel par part privilégiée de série 11 établi en multipliant par 25,00 \$ CA le taux de distribution fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure, déduction faite de tout impôt devant être déduit et retenu.

Le taux de distribution fixe annuel applicable à une période à taux fixe ultérieure sera établi par la Société en commandite à la date de calcul du taux fixe. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la Société en commandite ainsi que tous les porteurs de parts privilégiées de série 11. La Société en commandite donnera, à la date de calcul du taux fixe, un avis écrit du taux de distribution fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante aux porteurs inscrits des parts privilégiées de série 11 alors en circulation.

La Société en commandite versera les distributions et d'autres sommes à l'égard des parts privilégiées de série 11 à la CDS, ou à son prête-nom, selon le cas, en qualité de porteur inscrit des parts privilégiées de série 11. Tant que la CDS ou son prête-nom demeure le porteur inscrit des parts privilégiées de série 11, la CDS, ou son prête-nom, selon le cas, sera réputé le propriétaire exclusif des parts privilégiées de série 11 aux fins de la réception du paiement sur les parts privilégiées de série 11.

La date de clôture des registres pour le versement des distributions sur les parts de série 11 correspondra au dernier jour ouvrable du mois précédant le mois au cours duquel une date de versement des distributions tombe ou toute autre date de clôture des registres, s'il y a lieu, pouvant être fixée par le commandité.

Rachat

La Société en commandite ne pourra racheter les parts privilégiées de série 11 avant le 31 décembre 2023. Le 31 décembre 2023 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite (ou, si cette date ne tombe pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant), mais sous réserve des exigences de solvabilité en vertu de la loi des Bermudes et de certaines autres restrictions énoncées à la rubrique « Description des parts privilégiées de série 11 — Restrictions applicables aux distributions, au rachat et à l'émission de parts privilégiées de série 11 », la Société en commandite peut, à son gré, moyennant un préavis écrit d'au moins 25 jours et d'au plus 60 jours, racheter au comptant la totalité ou, à l'occasion, une partie des parts privilégiées de série 11 en circulation pour une somme correspondant à 25,00 \$ CA la part privilégiée de série 11, cette somme étant, dans chaque cas, majorée de toutes les distributions cumulées, mais non versées jusqu'à la date (non incluse) du paiement ou de la distribution (déduction faite de l'impôt qui doit être déduit et retenu par la Société en commandite).

Si moins de la totalité des parts privilégiées de série 11 en circulation doivent faire l'objet d'un rachat, les parts à racheter seront choisies au prorata, compte non tenu des fractions, ou, si ces parts sont alors inscrites à la cote de cette bourse, avec le consentement de la TSX, de la manière qu'établira le commandité à sa seule appréciation, par voie de résolution.

Les parts privilégiées de série 11 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent pas être rachetées au gré de leurs porteurs. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Reclassement de parts privilégiées de série 11 en parts privilégiées de série 12

Les porteurs de parts privilégiées de série 11 auront le droit, à leur gré, le 31 décembre 2023 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite (une « **date de reclassement de la série 11** »), de reclasser, sous réserve des restrictions applicables au reclassement exposées ci-après et du paiement des impôts ou taxes (s'il en est) qui sont payables, ou de la remise à la Société en commandite d'une preuve du paiement de ces impôts et taxes, la totalité ou une partie de leurs parts privilégiées de série 11 immatriculées à leur nom en parts privilégiées de série 12 à raison de une part privilégiée de série 12 pour chaque part privilégiée de série 11. Si une date de reclassement de la série 11 tombait un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette date serait reportée au jour ouvrable suivant. Le reclassement des parts privilégiées de série 11 peut s'effectuer moyennant la remise d'un avis écrit par les porteurs inscrits des parts privilégiées de série 11 au plus tôt le 30^e jour précédant une date de reclassement de la série 11, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant cette date. Une fois que la Société en commandite a reçu l'avis de choix, celui-ci est irrévocable. Sauf dans le cas d'un reclassement automatique tel qu'il est décrit ci-après, si la Société en commandite ne reçoit aucun avis de choix de la part d'un porteur inscrit de parts privilégiées de série 11 pendant la période d'avis prévue à cet effet, les parts privilégiées de série 11 seront alors réputées ne pas avoir été reclassées.

La Société en commandite avisera par écrit, au moins 25 jours et au plus 60 jours avant la date de reclassement de la série 11 applicable, les porteurs alors inscrits des parts privilégiées de série 11 du droit de reclassement susmentionné. Le 30^e jour avant le premier jour d'une période à taux fixe ultérieure, la Société en commandite donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des parts privilégiées de série 11 du taux de distribution fixe annuel à l'égard de la prochaine période à taux fixe ultérieure et du taux de distribution trimestriel variable (au sens donné à ce terme aux présentes) applicable aux parts privilégiées de série 12 à l'égard de la prochaine période à taux variable trimestrielle.

Si la Société en commandite avise les porteurs inscrits des parts privilégiées de série 11 du rachat à une date de reclassement de la série 11 de la totalité des parts privilégiées de série 11, elle ne sera pas tenue d'aviser, de la manière prévue aux présentes, les porteurs inscrits des parts privilégiées de série 11 du taux de distribution trimestriel variable, du taux de distribution fixe annuel ou du droit de reclassement des porteurs de parts privilégiées de série 11 et le droit d'un porteur de parts privilégiées de série 11 de reclasser ces parts privilégiées de série 11 prendra fin dans une telle éventualité.

Les porteurs de parts privilégiées de série 11 n'auront pas le droit de reclasser leurs parts en parts privilégiées de série 12 si la Société en commandite établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 de parts privilégiées de série 12 en circulation à une date de reclassement de la série 11, compte tenu de toutes les parts privilégiées de série 11 déposées aux fins de leur reclassement en parts privilégiées de série 12 et de toutes les parts privilégiées de série 12 déposées en vue de leur reclassement en parts privilégiées de série 11. La Société en commandite avisera par écrit tous les porteurs concernés des parts privilégiées de série 11 de l'impossibilité de reclasser leurs parts privilégiées de série 11 au moins sept jours avant la date de reclassement de la série 11 applicable. En outre, si la Société en commandite établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 de parts privilégiées de série 11 en circulation à une date de reclassement de la série 11, compte tenu de toutes les parts privilégiées de série 11 déposées aux fins de leur reclassement en parts privilégiées de série 12 et de toutes les parts privilégiées de série 12 déposées en vue de leur reclassement en parts privilégiées de série 11, alors la totalité, et non moins que la totalité, des parts privilégiées de série 11 en circulation restantes sera automatiquement reclassée en parts privilégiées de série 12 à raison de une part privilégiée de série 12 pour chaque part privilégiée de série 11 à la date de reclassement de la série 11 applicable, et la Société en commandite avisera par écrit les porteurs alors inscrits de ces parts privilégiées de série 11 restantes au moins sept jours avant la date de reclassement de la série 11.

Au moment où un porteur inscrit exerce son droit de reclasser des parts privilégiées de série 11 en parts privilégiées de série 12 (et lors d'un reclassement automatique), la Société en commandite se réserve le droit de ne pas remettre de parts privilégiées de série 12 à une personne dont l'adresse est située dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou à une personne dont la Société en commandite ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle réside dans ce territoire, dans la mesure où une telle émission exigerait que la Société en commandite prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou à toute autre loi analogue de ce territoire.

La Société en commandite aura le droit de déduire ou de retenir de toute somme payable à un porteur de parts privilégiées de série 11 tout montant devant être déduit et retenu du paiement en vertu de la loi.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve de la loi applicable, des exigences de solvabilité en vertu de la loi des Bermudes et des stipulations décrites à la rubrique « Description des parts privilégiées de série 11 — Restrictions applicables aux distributions, au rachat et à l'émission de parts privilégiées de série 11 » ci-après, la Société en commandite pourra en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des parts privilégiées de série 11, au prix le plus bas ou aux prix les plus bas auxquels, de l'avis du commandité, ces parts peuvent être obtenues.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société en commandite, ou en cas de tout autre partage de l'actif de la Société en commandite entre ses porteurs de parts aux fins de la liquidation de ses affaires, sauf si la société est prorogée au titre du choix de reconstituer et de proroger la société, les porteurs de parts privilégiées de série 11 auront le droit de recevoir 25,00 \$ CA la part, majoré de toutes les distributions cumulées (qu'elles soient ou non déclarées) et non versées jusqu'à la date fixée pour le paiement ou la distribution, à l'exclusion de cette date (déduction faite de l'impôt qui doit être déduit et retenu par la Société en commandite), avant que des sommes soient versées ou que des éléments d'actif de la Société en commandite soient distribués aux porteurs de parts ayant un rang inférieur, pour ce qui est du capital, à celui des parts privilégiées de série 11. Après paiement de ces sommes, les porteurs de parts privilégiées de série 11 n'auront pas le droit de participer à d'autres partages de l'actif de la Société en commandite.

Priorité

Les parts privilégiées de série 11 ont priorité de rang sur les parts pour ce qui est du versement des distributions et du partage de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société en commandite, ou en cas de tout autre partage de l'actif de la Société en commandite entre ses porteurs de parts aux fins de la liquidation de ses affaires. Les parts privilégiées de série 11 sont de rang égal à chaque autre série de parts privilégiées de catégorie A pour ce qui est de la priorité dans le versement des distributions et dans le partage de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société en commandite, ou en cas de tout autre partage de l'actif de la Société en commandite entre ses porteurs de parts aux fins de la liquidation de ses affaires.

Restrictions applicables aux distributions, au rachat et à l'émission de parts privilégiées de série 11

Sous réserve des exigences de solvabilité en vertu de la loi des Bermudes et tant que des parts privilégiées de série 11 sont en circulation, la Société en commandite ne pourra, sans l'approbation des porteurs de parts privilégiées de série 11 :

- a) déclarer, verser ou mettre de côté en vue de leur paiement, des distributions (sauf des distributions payables en parts de la Société en commandite ayant, quant au capital et aux distributions, un rang inférieur à celui des parts privilégiées de série 11) sur des parts de la Société en commandite ayant, quant aux distributions, un rang inférieur à celui des parts privilégiées de série 11;
- b) sauf par prélèvement sur le produit net au comptant d'une émission quasi concomitante des parts de la Société en commandite qui prennent rang après les parts privilégiées de série 11 quant au remboursement du capital et aux distributions, racheter à son gré ou appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement acheter aux fins d'annulation, payer ou rembourser des parts de la Société en commandite ayant, quant au capital, un rang inférieur à celui des parts privilégiées de série 11, ou encore effectuer un remboursement de capital à l'égard de ces parts;
- c) racheter à son gré ou appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement acheter aux fins d'annulation, payer ou rembourser contre valeur moins de la totalité des parts privilégiées de série 11 alors en circulation ou encore effectuer un remboursement de capital à l'égard de moins de la totalité de ces parts;
- d) sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions relatives au rachat obligatoire au gré de la société s'y rattachant, racheter à son gré ou appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement acheter aux fins d'annulation, payer ou rembourser contre valeur des parts privilégiées de catégorie A ayant un rang égal à celui des parts privilégiées de série 11 quant au versement des distributions et au remboursement du capital, ou encore effectuer un remboursement de capital à l'égard de ces parts.

Ces restrictions ne s'appliquent cependant pas dans les cas où toutes les distributions cumulées et non versées jusqu'à la distribution payable pour la dernière période terminée pour laquelle des distributions étaient payables sur les parts privilégiées de série 11 et sur toutes les autres parts de la Société en commandite ayant un rang égal ou supérieur à celui des parts privilégiées de série 11 quant au versement des distributions, ont été déclarées et versées et mises de côté en vue de leur paiement.

Approbations des porteurs de parts

En plus des autres approbations exigées par la loi, l'approbation de toutes les modifications apportées aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux parts privilégiées de série 11, en tant que série, et toute autre approbation devant être donnée par les porteurs des parts privilégiées de série 11, peut être donnée (i) au moyen d'une résolution signée par les porteurs de parts privilégiées de série 11 qui détiennent au moins le pourcentage de parts privilégiées de série 11 qui serait nécessaire pour autoriser une telle mesure à une assemblée des porteurs des parts privilégiées de série 11 au cours de laquelle tous les porteurs des parts privilégiées de série 11 étaient présents et ont exprimé leur voix ou étaient présentés par procuration ou (ii) par le vote d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs des parts privilégiées de série 11 à une assemblée dûment convoquée à cette fin et à laquelle des porteurs d'au moins 25 % des parts privilégiées de série 11 en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, représentés par procuration ou, en l'absence de quorum, à une reprise de celle-ci non moins de cinq jours par la suite à laquelle les porteurs de parts privilégiées de série 11 alors présents forment le quorum nécessaire, sans qu'un avis de la reprise de celle-ci ne doive être donné. À toute assemblée des porteurs de parts privilégiées de série 11, en tant que série, chacun de ces porteurs a le droit d'exprimer une voix pour chaque part privilégiée de série 11 qu'il détient.

Droit de vote

Les porteurs des parts privilégiées de série 11 n'auront pas le droit ni l'autorité d'agir pour le compte de la Société en commandite ni d'engager celle-ci ou de prendre part ou d'intervenir en aucune façon dans la conduite ou la gestion des affaires de la Société en commandite ou (sauf disposition contraire de la loi et sauf en ce qui a trait aux assemblées des porteurs de parts privilégiées de catégorie A en tant que catégorie et à celles des porteurs de parts privilégiées de série 11 en tant que série, dans chaque cas, à l'égard de questions pour lesquelles les commanditaires peuvent dûment voter en vertu de la loi des Bermudes) de recevoir d'avis de convocation aux assemblées des porteurs de parts de la Société en commandite, d'y

assister ou d'y voter, à moins que la Société en commandite n'ait omis de verser huit distributions sur les parts de série 11 trimestrielles, que les versements soient consécutifs ou non, que les distributions aient été déclarées ou non et qu'il y ait ou non des sommes de la Société en commandite qui sont légalement disponibles en vertu de la loi des Bermudes pour les distributions. Dans l'éventualité d'un tel non-paiement et tant que de telles distributions demeurent arriérées, les porteurs auront le droit de recevoir des avis de convocation à toutes les assemblées des porteurs de parts de la Société en commandite (à l'exception d'une assemblée à laquelle seuls les porteurs d'une catégorie ou d'une série précise sont autorisés à voter) et ils ont droit, à ces assemblées, à une voix par part privilégiée de série 11 qu'ils détiennent. Aucun autre droit de vote ne se rattache aux parts privilégiées de série 11 en toute circonstance. Au moment du paiement du montant intégral de toutes les distributions sur les parts privilégiées de série 11 à terme échu, les droits de vote des porteurs prendront fin sur-le-champ (à moins que le même défaut ne survienne à nouveau tel qu'il est décrit dans les présentes).

Description des parts privilégiées de série 12

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions relatives aux parts privilégiées de série 12, en tant que série, et est présenté entièrement sous réserve du texte intégral des énoncés figurant à la rubrique « Description des parts privilégiées de catégorie A » dans le prospectus et des dispositions de la convention de société en commandite de la Société en commandite, qui sont disponibles en format électronique sur www.sedar.com et www.sec.gov.

Définition des termes

Les définitions suivantes ont trait aux parts privilégiées de série 12 :

« **date d'entrée en vigueur trimestrielle** » désigne le 1^{er} jour de chacun des mois d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier de chaque année.

« **date de calcul du taux variable** » désigne, à l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux variable trimestrielle.

« **date de versement des distributions** » désigne, à l'égard des distributions payables sur les parts privilégiées de série 12, le dernier jour de chaque période à taux variable trimestrielle d'une année.

« **distributions sur les parts de série 12** » désigne les distributions en espèces privilégiées cumulatives payables aux porteurs de parts privilégiées de série 12.

« **période à taux variable trimestrielle** » désigne, à l'égard de la période à taux variable trimestrielle initiale, la période commençant le 1^{er} janvier 2024 et se terminant le 31 mars 2024, inclusivement, et, par la suite, la période commençant le jour suivant immédiatement la fin de la période à taux variable trimestrielle la précédant inclusivement jusqu'à la prochaine date d'entrée en vigueur trimestrielle, exclusivement.

« **taux de distribution trimestriel variable** » désigne, à l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, le taux (exprimé en pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable, majoré de 2,92 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de cette période à taux variable trimestrielle divisé par 365).

« **taux des bons du Trésor** » désigne, à l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, le rendement moyen exprimé en pourcentage annuel sur les bons du Trésor à trois mois du gouvernement du Canada, tel qu'il est publié par la Banque du Canada, pour la plus récente vente publique de bons du Trésor précédant la date de calcul du taux variable applicable.

Prix d'émission

Le prix d'émission des parts privilégiées de série 12 sera de 25,00 \$ CA la part privilégiée de série 12.

Distributions

Les porteurs de parts privilégiées de série 12 auront le droit de recevoir des distributions en espèces privilégiées cumulatives à taux variable, si le commandité en déclare et au moment où il les déclare, par prélèvement sur les sommes de la Société en commandite qui sont légalement disponibles en vertu de la loi des Bermudes pour les distributions et sans égard au revenu de la Société en commandite, payables trimestriellement le dernier jour de chaque période à taux variable

trimestrielle, d'un montant par part privilégiée de série 12 établi en multipliant par 25,00 \$ CA le taux de distribution trimestriel variable, déduction faite de tout impôt devant être déduit et retenu.

Le taux de distribution trimestriel variable applicable à une période à taux variable trimestrielle sera établi par la Société en commandite à la date de calcul du taux variable. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la Société en commandite ainsi que tous les porteurs de parts privilégiées de série 12. La Société en commandite donnera, à la date de calcul du taux variable, un avis écrit aux porteurs inscrits des parts privilégiées de série 12 alors en circulation du taux de distribution variable trimestriel pour la période à taux variable trimestrielle suivante.

La Société en commandite versera à la CDS, ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit des parts privilégiées de série 12, les distributions et les autres sommes payables à l'égard des parts privilégiées de série 12. Tant que la CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des parts privilégiées de série 12, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré l'unique propriétaire des parts privilégiées de série 12 aux fins de recevoir les paiements sur les parts privilégiées de série 12.

La date de clôture des registres pour le versement des distributions sur les parts de série 12 correspondra au dernier jour ouvrable du mois précédant le mois au cours duquel une date de versement des distributions tombe ou toute autre date de clôture des registres, s'il y a lieu, pouvant être fixée par le commandité.

Rachat

Les parts privilégiées de série 12 ne seront pas rachetables par la Société en commandite avant le 31 décembre 2023. Par la suite, la Société en commandite pourra, à son gré, sous réserve des exigences de solvabilité en vertu de la loi des Bermudes et de certaines autres restrictions qui sont énoncées à la rubrique « Description des parts privilégiées de série 12 — Restrictions applicables aux distributions, au rachat et à l'émission de parts privilégiées de série 12 », moyennant un préavis écrit d'au moins 25 jours et d'au plus 60 jours, racheter au comptant la totalité ou, à l'occasion, une partie des parts privilégiées de série 12 en circulation pour une somme par part correspondant à (i) 25,00 \$ CA pour ce qui est des rachats le 31 décembre 2028 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite (chacune de ces dates constituant une « **date de reclassement de la série 12** ») ou (ii) 25,50 \$ CA pour ce qui est des rachats à toute date qui ne constitue pas une date de reclassement de la série 12 à compter du 31 décembre 2023, cette somme étant, dans chaque cas, majorée de l'ensemble des distributions cumulées, mais non versées jusqu'à la date (non incluse) du paiement ou de la distribution (déduction faite de l'impôt qui doit être déduit et retenu par la Société en commandite). Si une date de reclassement de la série 12 tombait un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette date serait reportée au jour ouvrable suivant.

Si moins de la totalité des parts privilégiées de série 12 en circulation doivent faire l'objet d'un rachat, les parts à racheter seront choisies au prorata, compte non tenu des fractions, ou, si ces parts sont alors inscrites à la cote de cette bourse, avec le consentement de la TSX, de la manière qu'établit le commandité à sa seule appréciation, par voie de résolution.

Les parts privilégiées de série 12 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Reclassement de parts privilégiées de série 12 en parts privilégiées de série 11

Les porteurs de parts privilégiées de série 12 auront le droit, à leur gré, à chaque date de reclassement de la série 12, de reclasser, sous réserve des restrictions applicables au reclassement exposées ci-après et du paiement des impôts ou taxes (s'il en est) qui sont payables, ou de la remise à la Société en commandite d'une preuve du paiement de ces impôts et taxes, la totalité ou une partie de leurs parts privilégiées de série 12 immatriculées à leur nom en parts privilégiées de série 11 à raison de une part privilégiée de série 11 pour chaque part privilégiée de série 12. Le reclassement des parts privilégiées de série 12 peut s'effectuer moyennant la remise d'un avis écrit par les porteurs inscrits des parts privilégiées de série 12 au plus tôt le 30^e jour précédant une date de reclassement de la série 12, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant cette date. Une fois reçu par la Société en commandite, un avis de choix est irrévocable.

La Société en commandite avisera par écrit, au moins 25 jours et au plus 60 jours avant la date de reclassement de la série 12 applicable, les porteurs alors inscrits des parts privilégiées de série 12, du droit de reclassement susmentionné. Le 30^e jour avant le premier jour d'une période à taux fixe ultérieure, la Société en commandite donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des parts privilégiées de série 12 du taux de distribution trimestriel variable à l'égard de la prochaine période à taux variable trimestrielle et du taux de distribution fixe annuel applicable aux parts privilégiées de série 11 à l'égard de la prochaine période à taux fixe ultérieure.

Si la Société en commandite avise les porteurs inscrits des parts privilégiées de série 12 du rachat à une date de reclassement de la série 12 de la totalité des parts privilégiées de série 12, elle ne sera pas tenue d'aviser, de la manière prévue aux présentes, les porteurs inscrits des parts privilégiées de série 12 du taux de distribution fixe annuel, du taux de distribution trimestriel variable ou du droit de reclassement des porteurs de parts privilégiées de série 12 et le droit d'un porteur de parts privilégiées de série 12 de reclasser ces parts privilégiées de série 12 prendra fin dans une telle éventualité.

Les porteurs de parts privilégiées de série 12 n'auront pas le droit de reclasser leurs parts en parts privilégiées de série 11 si la Société en commandite établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 de parts privilégiées de série 11 en circulation à une date de reclassement de la série 12, compte tenu de toutes les parts privilégiées de série 12 déposées aux fins de reclassement en parts privilégiées de série 11 et de toutes les parts privilégiées de série 11 déposées en vue de leur reclassement en parts privilégiées de série 12. La Société en commandite avisera par écrit tous les porteurs concernés des parts privilégiées de série 12 de l'impossibilité de reclasser leurs parts privilégiées de série 12 au moins sept jours avant la date de reclassement de la série 12 applicable. En outre, si la Société en commandite établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 de parts privilégiées de série 12 en circulation à une date de reclassement de la série 12, compte tenu de toutes les parts privilégiées de série 12 déposées aux fins de reclassement en parts privilégiées de série 11 et de toutes les parts privilégiées de série 11 déposées en vue de reclassement en parts privilégiées de série 12, alors la totalité, et non moins que la totalité, des parts privilégiées de série 12 en circulation restantes sera automatiquement reclassée en parts privilégiées de série 11 à raison de une part privilégiée de série 11 pour chaque part privilégiée de série 12 à la date de reclassement de la série 12 applicable, et la Société en commandite avisera par écrit les porteurs alors inscrits de ces parts privilégiées de série 12 restantes au moins sept jours avant la date de reclassement de la série 12.

Au moment où un porteur inscrit exerce son droit de convertir des parts privilégiées de série 12 en parts privilégiées de série 11 (et lors d'un reclassement automatique), la Société en commandite se réserve le droit de ne pas remettre de parts privilégiées de série 11 à une personne dont l'adresse est située dans un territoire situé à l'extérieur du Canada, ou à une personne dont la Société en commandite ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle réside dans ce territoire, dans la mesure où une telle émission exigerait que la Société en commandite prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou à toute autre loi analogue de ce territoire.

La Société en commandite aura le droit de déduire ou de retenir de toute somme payable à un porteur de parts privilégiées de série 12 tout montant devant être déduit et retenu du paiement en vertu de la loi.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve de la loi applicable, des exigences de solvabilité en vertu de la loi des Bermudes et des dispositions énoncées à la rubrique intitulée « Description des parts privilégiées de série 12 — Restrictions applicables aux distributions, au rachat et à l'émission de parts privilégiées de série 12 » ci-après, la Société en commandite peut, à tout moment, acheter aux fins de les annuler, la totalité ou une partie des parts privilégiées de série 12 au prix le plus bas ou aux prix les plus bas auxquels, de l'avis du commandité, ces parts peuvent être obtenues.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société en commandite ou en cas de tout autre partage de son actif entre ses porteurs de parts aux fins de la liquidation de ses affaires, sauf si la société est prorogée au titre du choix de reconstituer et de proroger la société, les porteurs des parts privilégiées de série 12 auront le droit de toucher 25,00 \$ CA par part, de même que toutes les distributions cumulées (que ces distributions soient ou non déclarées) et non versées jusqu'à la date fixée pour le paiement ou la distribution, à l'exclusion de cette date (déduction faite de l'impôt qui doit être déduit et retenu par la Société en commandite), avant que des sommes soient versées ou que des éléments d'actifs de la Société en commandite soient distribués aux porteurs de parts ayant un rang inférieur à celui des parts privilégiées de série 12 quant au capital. Après le paiement de ces sommes, les porteurs des parts privilégiées de série 12 n'auront pas le droit de participer à d'autres partages de l'actif de la Société en commandite.

Priorité

Les parts privilégiées de série 12 ont priorité de rang sur les parts pour ce qui est du versement des distributions et du partage de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société en commandite, ou en cas de tout autre partage de l'actif de la Société en commandite entre ses porteurs de parts aux fins de la liquidation de ses affaires. Les parts privilégiées de série 12 sont de rang égal à chaque autre série de parts privilégiées de catégorie A pour ce qui est de la priorité dans le versement des distributions et dans le partage de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou

forcée de la Société en commandite, ou en cas de tout autre partage de l'actif de la Société en commandite entre ses porteurs de parts aux fins de la liquidation de ses affaires.

Restrictions applicables aux distributions, au rachat et à l'émission de parts privilégiées de série 12

Sous réserve des exigences de solvabilité en vertu de la loi des Bermudes et tant que des parts privilégiées de série 12 sont en circulation, la Société en commandite ne pourra, sans l'approbation des porteurs de parts privilégiées de série 12 :

- a) déclarer, verser ou mettre de côté en vue de leur paiement, des distributions (sauf des distributions payables en parts de la Société en commandite ayant, quant au capital et aux distributions, un rang inférieur à celui des parts privilégiées de série 12) sur des parts de la Société en commandite ayant, quant aux distributions, un rang inférieur à celui des parts privilégiées de série 12;
- b) sauf par prélèvement sur le produit net au comptant d'une émission quasi concomitante de parts de la Société en commandite qui prennent rang après les parts privilégiées de série 12 quant au remboursement du capital et aux distributions, racheter à son gré ou appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement acheter aux fins d'annulation, payer ou rembourser des parts de la Société en commandite ayant, quant au capital, un rang inférieur à celui des parts privilégiées de série 12, ou encore effectuer un remboursement de capital à l'égard de ces parts;
- c) racheter à son gré ou appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement acheter aux fins d'annulation, payer ou rembourser contre valeur moins de la totalité des parts privilégiées de série 12 alors en circulation, ou encore effectuer un remboursement de capital à l'égard de moins de la totalité de ces parts;
- d) sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions relatives au rachat obligatoire au gré de la société s'y rattachant, racheter à son gré ou appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement acheter aux fins d'annulation payer ou rembourser des parts privilégiées de catégorie A ayant un rang égal à celui des parts privilégiées de série 12 quant au versement des distributions et au remboursement du capital, ou encore effectuer un remboursement de capital à l'égard de ces parts.

Ces restrictions ne s'appliquent cependant pas dans les cas où toutes les distributions cumulées et non versées jusqu'aux distributions payables pour la dernière période terminée pour laquelle des distributions étaient payables sur les parts privilégiées de série 12 et sur toutes les autres parts de la Société en commandite ayant un rang égal ou supérieur à celui des parts privilégiées de série 12 quant au versement des distributions, ont été déclarées et versées et mises de côté en vue de leur paiement.

Approbations des porteurs de parts

En plus des autres approbations exigées par la loi, l'approbation de toutes les modifications apportées aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux parts privilégiées de série 12, en tant que série, et toute autre approbation devant être donnée par les porteurs des parts privilégiées de série 12, peut être donnée (i) au moyen d'une résolution signée par les porteurs de parts privilégiées de série 12 qui détiennent au moins le pourcentage de parts privilégiées de série 12 qui serait nécessaire pour autoriser une telle mesure à une assemblée des porteurs des parts privilégiées de série 12 au cours de laquelle tous les porteurs des parts privilégiées de série 12 étaient présents et ont exprimé leur voix ou étaient représentés par procuration ou (ii) par le vote d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs des parts privilégiées de série 12 à une assemblée dûment convoquée à cette fin et à laquelle des porteurs d'au moins 25 % des parts privilégiées de série 12 en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, représentés par procuration ou, en l'absence de quorum, à une reprise de celle-ci non moins de cinq jours par la suite à laquelle les porteurs de parts privilégiées de série 12 alors présents forment le quorum nécessaire, sans qu'un avis de la reprise de celle-ci ne doive être donné. À toute assemblée des porteurs de parts privilégiées de série 12, en tant que série, chacun de ces porteurs a le droit d'exprimer une voix pour chaque part privilégiée de série 12 qu'il détient.

Droit de vote

Les porteurs des parts privilégiées de série 12 n'auront pas le droit ni l'autorité d'agir pour le compte de la Société en commandite ni d'engager celle-ci ou de prendre part ou d'intervenir en aucune façon dans la conduite ou la gestion des affaires de la Société en commandite ou (sauf disposition contraire de la loi et sauf en ce qui a trait aux assemblées des

porteurs de parts privilégiées de catégorie A en tant que catégorie et à celles des porteurs de parts privilégiées de série 12 en tant que série, dans chaque cas à l'égard de questions pour lesquelles les commanditaires peuvent dûment voter en vertu de la loi des Bermudes) de recevoir d'avis de convocation aux assemblées des porteurs de parts de la Société en commandite, d'y assister ou d'y voter à moins que la Société en commandite n'ait omis de verser huit distributions trimestrielles sur les parts de série 12, que les versements soient consécutifs ou non, que les distributions aient été déclarées ou non et qu'il y ait ou non des sommes de la Société en commandite qui sont légalement disponibles en vertu de la loi des Bermudes pour les distributions. Dans l'éventualité d'un tel non-paiement et tant que de telles distributions demeurent arriérées, les porteurs auront le droit de recevoir des avis de convocation à toutes les assemblées des porteurs de parts de la Société en commandite (à l'exception d'une assemblée à laquelle seuls les porteurs d'une catégorie ou d'une série précise sont autorisés à voter) et ils ont droit, à ces assemblées, à une voix par part privilégiée de série 12 qu'ils détiennent. Aucun autre droit de vote ne se rattache aux parts privilégiées de série 12 en toute circonstance. Au moment du paiement du montant intégral de toutes les distributions en arriéré sur les parts de série 12, les droits de vote des porteurs prendront fin sur-le-champ (à moins que le même défaut ne survienne à nouveau tel qu'il est décrit dans les présentes).

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Avant la date de clôture, la convention de société en commandite de la Société en commandite sera modifiée afin d'autoriser et de créer les parts privilégiées de série 11 et les parts privilégiées de série 12 (en tant que série des parts privilégiées de catégorie A), et d'apporter certaines modifications corrélatives découlant de l'autorisation et de la création de parts privilégiées de série 11 et de parts privilégiées de série 12, selon le cas. La convention de société en commandite de la Société en commandite sera modifiée par le commandité aux termes de l'article 14.1 de la convention de société en commandite de la Société en commandite. Avant la date de clôture, la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC (la « **convention de société en commandite de la société de portefeuille** ») sera modifiée afin d'autoriser et d'émettre des parts privilégiées de catégorie A, série 11 et des parts privilégiées de catégorie A, série 12 dont les modalités refléteront essentiellement celles des parts privilégiées de série 11 et des parts privilégiées de série 12, selon le cas, du capital de la société de portefeuille SEC. La convention de société en commandite de la société de portefeuille sera modifiée par la Société en commandite, en qualité de commandité gestionnaire de la société de portefeuille SEC, aux termes de l'article 18.1 de la convention de société en commandite de la société de portefeuille. La Société en commandite affectera le produit tiré du placement à la souscription de parts privilégiées de catégorie A, série 11 de la société de portefeuille SEC.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de prise ferme, la Société en commandite s'est engagée à vendre et les preneurs fermes se sont engagés, chacun pour une part déterminée, à acheter le 12 septembre 2018 ou à toute date antérieure ou ultérieure dont ils peuvent convenir, mais au plus tard le 26 septembre 2018, sous réserve des modalités et conditions qui y sont énoncées, la totalité et non moins de la totalité des 10 000 000 de parts privilégiées de série 11 offertes au prix de 25 \$ CA la part privilégiée de série 11 (le « **prix d'offre** »), pour un prix totalisant 250 000 000 \$ CA, payable à la Société en commandite sur livraison des parts privilégiées de série 11. La clôture du placement est assujettie aux conditions de clôture habituelles. Les obligations des preneurs fermes prévues par la convention de prise ferme sont individuelles et les preneurs fermes peuvent y mettre fin, à leur gré, à la survenance de certains événements stipulés. Ces événements comprennent, notamment : a) le commencement ou le début imminent d'une enquête, d'une action, d'une poursuite ou de quelque autre procédure ou la délivrance d'une ordonnance en vertu d'une loi du Canada ou des États-Unis, ou conformément à celle-ci, ou par un autre organisme de réglementation ou une bourse (à l'exception d'une procédure ou d'une ordonnance uniquement en raison des activités d'un des preneurs fermes) ou la modification d'une loi, de son interprétation ou de son administration, qui seraient susceptibles d'empêcher, de suspendre, de retarder, de restreindre ou de porter atteinte à la négociation ou au placement des parts privilégiées de série 11 ou des autres titres de la Société en commandite; b) la survenance, la manifestation ou la réalisation d'un événement, d'une mesure, d'un état, d'une condition ou d'une situation ayant des répercussions à l'échelle nationale ou internationale ou d'une mesure, d'une loi ou d'un règlement d'ordre gouvernemental, d'une enquête ou d'autres situations de quelque nature que ce soit, qui seraient susceptibles d'avoir une incidence défavorable importante sur le cours ou la valeur des parts privilégiées de série 11, y compris le déclenchement ou l'escalade d'hostilités mettant en cause le Canada ou les États-Unis ou la déclaration par les États-Unis ou le Canada d'une urgence nationale ou d'une guerre ou la survenance d'un autre cataclysme ou crise aux États-Unis, au Canada ou ailleurs; c) la survenance, la découverte par les preneurs fermes ou l'annonce par la Société en commandite de tout changement important ou de tout changement de faits importants qui donne lieu, ou qui serait raisonnablement susceptible de donner lieu, à l'exercice du droit de révocation d'un achat effectué par les acheteurs d'un nombre important de parts privilégiées de série 11 ou qui serait raisonnablement susceptible d'avoir une incidence défavorable marquée sur le cours ou la valeur des parts privilégiées de série 11 ou de rendre impossible ou inopportune la réalisation de l'offre, de la vente ou de la livraison des parts privilégiées de série 11; et d) S&P n'a pas attribué une note d'au moins « P-2 (bas) » aux parts privilégiées de série 11 ou si cette agence de notation a imposé (ou a avisé la Société en commandite qu'elle envisageait d'imposer) des conditions (de nature financière

ou autre) relatives au maintien par la Société en commandite d'une telle note attribuée aux parts privilégiées de série 11 ou a indiqué à la Société en commandite qu'elle envisageait la suspension, le retrait, la modification ou la révision aux fins d'un changement éventuel sans préciser la direction du changement éventuel relatif à la note attribuée aux parts privilégiées de série 11 ou aux autres titres de la Société en commandite ou tout changement relatif à la perspective ou à l'évolution, s'il y a lieu, de la note attribuée aux parts privilégiées de série 11 ou aux autres titres de la Société en commandite. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre livraison de la totalité des parts privilégiées de série 11 et d'en payer le prix s'ils en achètent même une seule aux termes de la convention de prise ferme. Selon la convention de prise ferme, la Société en commandite versera aux preneurs fermes une rémunération correspondant à 0,25 \$ CA la part pour chaque part privilégiée de série 11 vendue à certaines institutions et 0,75 \$ CA la part pour toutes les autres parts privilégiées de série 11 achetées par les preneurs fermes, en contrepartie des services fournis dans le cadre du placement.

Le placement est réalisé dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada. Sous réserve des lois applicables et des modalités de la convention de prise ferme, les preneurs fermes peuvent offrir les parts privilégiées de série 11 à l'extérieur du Canada.

Conformément aux modalités de la convention de prise ferme, la Société en commandite a convenu de ne pas vendre ni d'annoncer son intention de vendre, d'autoriser ou d'émettre, de parts privilégiées de catégorie A ou de titres pouvant être convertis en parts privilégiées de catégorie A ou échangées contre celles-ci, à l'exception des parts privilégiées de série 11, pendant la période commençant à la date des présentes et se terminant 90 jours après la date de clôture du présent placement, sans le consentement écrit préalable de Scotia, de BMO, de CIBC, de RBC et de VMTD, pour le compte des preneurs fermes, lequel consentement ne saurait être refusé de manière déraisonnable.

Les preneurs fermes proposent d'offrir initialement les parts privilégiées de série 11 au prix d'offre. Après que des efforts raisonnables auront été déployés pour vendre la totalité des parts privilégiées de série 11 au prix d'offre, les preneurs fermes pourront réduire et par la suite modifier, à l'occasion, le prix auquel les parts privilégiées de série 11 sont offertes, à la condition que les parts privilégiées de série 11 ne soient jamais offertes à un prix supérieur au prix d'offre. La rémunération gagnée par les preneurs fermes sera réduite du montant de la différence entre le produit brut versé par les preneurs fermes à la Société en commandite et le prix global versé par les acquéreurs pour les parts privilégiées de série 11.

Pendant la période du placement, les preneurs fermes ne peuvent pas offrir d'acheter ni acheter les parts privilégiées de série 11. Cette restriction fait l'objet de certaines exceptions lorsque l'offre d'achat ou l'achat n'est pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les parts ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis en vertu des règles universelles d'intégrité du marché administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ayant trait à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché ainsi qu'une offre d'achat ou un achat fait pour le compte de clients lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du placement. La Société en commandite a été informée que, dans le cadre du placement et sous réserve de ce qui précède, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des parts privilégiées de série 11 à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait par ailleurs sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

La Société en commandite a demandé l'inscription des parts privilégiées de série 11 et des parts privilégiées de série 12 à la cote de la TSX. L'inscription est subordonnée à l'approbation de la TSX conformément à ses conditions d'inscription applicables.

Ni les parts privilégiées de série 11 ni les parts privilégiées de série 12 devant être émises aux termes du présent supplément de prospectus n'ont été, ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et elles ne pourront être offertes, vendues ou livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis, ni à une personne des États-Unis ou pour le compte d'une telle personne ou à son profit, sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933 et par les lois sur les valeurs mobilières applicables d'un État des États-Unis. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat visant ces parts privilégiées de série 11 ou parts privilégiées de série 12 aux États-Unis. En outre, tant qu'il ne s'est pas écoulé 40 jours après le début du placement, une offre ou une vente de parts privilégiées de série 11 ou de parts privilégiées de série 12 aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au présent placement) pourrait constituer une violation des exigences de la Loi de 1933, si cette offre ou vente est faite en l'absence d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif du placement, après déduction de la rémunération des preneurs fermes et des frais liés au placement, s'élèvera à environ 241 850 000 \$ CA, dans l'hypothèse où aucune part privilégiée de série 11 n'est vendue à certaines institutions, parts à l'égard desquelles la rémunération des preneurs fermes applicable serait minorée. Nous affecterons le produit tiré du placement au financement d'une réserve active de nouvelles possibilités d'investissement ainsi que d'un carnet grandissant de projets engagés d'investissement internes, et aux fins générales du fonds de roulement.

SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE

L'inscription des participations dans les parts privilégiées de série 11 et dans les parts privilégiées de série 12, selon le cas, et de leur transfert, sera effectuée uniquement par l'intermédiaire d'un système d'inscription en compte administré par la CDS. Le ou vers le 12 septembre 2018, soit la date de clôture du placement prévue, mais au plus tard le 26 septembre 2018 la Société en commandite remettra à la CDS des certificats attestant le nombre global de parts privilégiées de série 11 souscrites dans le cadre du présent placement. Les parts privilégiées de série 11 doivent être souscrites, transférées et remises aux fins de reclassement ou de rachat par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS (un « **adhérent de la CDS** »). Tous les droits d'un propriétaire de parts privilégiées de série 11 et d'un propriétaire de parts privilégiées de série 12 doivent être exercés par l'entremise de la CDS ou d'un adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts privilégiées de série 11 ou des parts privilégiées de série 12, selon le cas, et tous les paiements ou biens auxquels ce propriétaire de parts privilégiées de série 11 ou de parts privilégiées de série 12 a droit, seront effectués ou remis par l'entremise de la CDS ou d'un adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts privilégiées de série 11 ou des parts privilégiées de série 12, selon le cas. À la souscription de parts privilégiées de série 11 ou de parts privilégiées de série 12, selon le cas, le propriétaire ne recevra que la confirmation habituelle. Toute mention dans le présent supplément de prospectus du terme porteur de parts privilégiées de série 11 ou porteur de parts privilégiées de série 12 renvoie, sauf si le contexte commande une interprétation différente, au propriétaire véritable de ces parts.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts privilégiées de série 11 ou de parts privilégiées de série 12 de nantir les parts privilégiées de série 11 ou les parts privilégiées de série 12, selon le cas, ou par ailleurs de prendre une mesure à l'égard de son droit de propriété sur ces parts (sauf par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

La Société en commandite peut, à son gré, annuler l'inscription des parts privilégiées de série 11 ou des parts privilégiées de série 12 au moyen du système d'inscription en compte; en ce cas, des certificats de parts privilégiées de série 11 ou de parts privilégiées de série 12, selon le cas, seront délivrés sous forme entièrement nominative aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur prête-nom.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques canadiens de la Société en commandite, et de Goodmans LLP, conseillers juridiques canadiens des preneurs fermes (collectivement, les « **conseillers juridiques** »), le résumé qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt généralement applicables à un porteur de parts privilégiées de série 11 qui acquiert des parts privilégiées de série 11 émises dans le cadre du présent placement et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, détient les parts privilégiées de série 11 et détiendra les parts privilégiées de série 12 en tant qu'immobilisations, traite sans lien de dépendance avec la Société en commandite, la société de portefeuille SEC, le commandité, ainsi que les membres respectifs de leur groupe, et n'est pas un membre du groupe de ceux-ci (un « **porteur** »). En règle générale, les parts privilégiées de série 11 ou les parts privilégiées de série 12 seront considérées comme des immobilisations pour un porteur, pourvu que celui-ci n'utilise ni ne détienne les parts privilégiées de série 11 ou les parts privilégiées de série 12, selon le cas, dans le cours de l'exploitation d'une entreprise qui consiste à acheter et à vendre des titres et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme comportant un risque de nature commerciale.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur (i) qui est une « institution financière », au sens de la Loi de l'impôt pour l'application des règles d'évaluation à la « valeur du marché », (ii) qui est une « institution financière déterminée », au sens de la Loi de l'impôt, (iii) qui choisit ou a choisi l'application des règles de déclaration de monnaie fonctionnelle en vertu de l'article 261 de la Loi de l'impôt, (iv) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé », au sens de la Loi de l'impôt ou qui acquiert les parts privilégiées de série 11 ou les parts privilégiées de série 12 en tant qu'« abri fiscal déterminé » (et le présent résumé suppose qu'aucune pareille personne ne détient de parts privilégiées de série 11 ou de parts privilégiées de série 12), (v) qui a, directement ou indirectement, une « participation importante » au sens du paragraphe 34.2(1) de la Loi de l'impôt dans la Société en commandite, (vi) si un membre du même

groupe que la Société en commandite ou la société de portefeuille SEC est, ou devient dans le cadre d'une série d'opérations qui comprend l'acquisition des parts privilégiées de série 11 ou des parts privilégiées de série 12, une « société étrangère affiliée » (pour l'application de la Loi de l'impôt) de ce porteur ou de toute société qui a un lien de dépendance avec ce porteur pour l'application de la Loi de l'impôt, ou (vii) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme », au sens de la Loi de l'impôt, à l'égard des parts privilégiées de série 11 ou des parts privilégiées de série 12. Tout porteur dans cette situation devrait consulter son propre conseiller en fiscalité à l'égard d'un placement dans les parts privilégiées de série 11 ou les parts privilégiées de série 12.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur toute les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour le compte de celui-ci avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** »), ainsi que sur les politiques et les pratiques en matière d'administration et de cotisation actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Le présent résumé suppose que toutes les propositions fiscales seront adoptées dans la forme proposée, mais rien ne garantit qu'elles seront adoptées ni, si c'est le cas, qu'elles le seront sous leur forme actuelle.

Le présent résumé ne considère pas par ailleurs ni ne prévoit de modifications aux lois, par mesure ou décision judiciaire, administrative ou législative, ou de modifications aux politiques ou aux pratiques en matière d'administration et de cotisation de l'ARC, non plus qu'il ne tient compte de lois ou de considérations en matière d'impôt provincial, territorial ou étranger sur le revenu, lesquelles peuvent différer de façon importante de celles qui sont décrites aux présentes et dans ces autres documents. Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui pourraient avoir une incidence sur les porteurs éventuels. Les porteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité sur les incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui s'appliquent à leur situation dans le cadre de la détention et de la disposition des parts privilégiées de série 11 et des parts privilégiées de série 12.

Le présent résumé suppose également que ni la Société en commandite ni la société de portefeuille SEC ne constitue un « abri fiscal », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, ou un « abri fiscal déterminé ». Toutefois, aucune assurance ne peut être donnée à cet égard.

Le présent résumé suppose également que ni la Société en commandite ni la société de portefeuille SEC ne sera une « société EIPD », au sens du paragraphe 197(1) de la Loi de l'impôt, à tout moment pertinent aux fins des règles prévues dans la Loi de l'impôt qui s'appliquent à une « société EIPD » (les « **règles relatives aux EIPD** ») parce que ni la Société en commandite ni la société de portefeuille SEC ne sera une « société de personnes résidant au Canada », au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt, à tout moment pertinent. Toutefois, rien ne garantit que les règles relatives aux EIPD ne seront pas révisées ou modifiées de manière à s'appliquer.

Le présent résumé ne traite pas de la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées afin d'acquérir des parts privilégiées de série 11 ou des parts privilégiées de série 12 ni de la question de savoir si tout montant relatif aux parts privilégiées de série 11 ou aux parts privilégiées de série 12 pourrait constituer un « revenu fractionné » pour les fins de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur en particulier, ni ne devrait être interprété comme tel, et il n'est fait aucune déclaration concernant les incidences fiscales fédérales canadiennes à l'intention d'un porteur particulier. Par conséquent, les porteurs et les porteurs éventuels sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de leur situation particulière.

Pour l'application de la Loi de l'impôt, tous les montants concernant l'acquisition, la détention ou la disposition de parts privilégiées de série 11 ou de parts privilégiées de série 12 doivent être exprimés en dollars canadiens, y compris les distributions, le prix de base rajusté et le produit de disposition. Pour l'application de la Loi de l'impôt, les montants libellés en monnaie autre que le dollar canadien doivent généralement être convertis en dollars canadiens en fonction du taux de change approprié déterminé conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt à cet effet.

Porteurs résidents du Canada

La partie qui suit du présent résumé s'applique généralement à un porteur qui, aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, et à tout moment pertinent, est ou est réputé un résident du Canada (un « **porteur résident** »).

Calcul du revenu ou de la perte

Chaque porteur résident est tenu d'inclure (ou, sous réserve des « règles sur la fraction à risques » expliquées ci-après, a le droit de déduire) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition particulière, sa part sur le revenu (ou de la perte) de la Société en commandite pour l'exercice qui se termine à la fin de l'année d'imposition de celui-ci ou simultanément à celle-ci, que ce revenu ait ou non été distribué au porteur résident durant l'année d'imposition et peu importe si les parts privilégiées de série 11 ou les parts privilégiées de série 12 ont été détenues pendant toute l'année en cause.

La Société en commandite ne sera pas elle-même une entité imposable et ne devrait pas avoir l'obligation de produire une déclaration de revenus au Canada pour toute année d'imposition. Cependant, le revenu (ou la perte) de la Société en commandite pour un exercice aux fins de l'application de la Loi de l'impôt sera calculé comme si elle était une personne distincte résidant au Canada et les associés se verront attribuer une part de ce revenu (ou de cette perte), conformément à la convention de société en commandite de la Société en commandite. Le revenu (ou la perte) de la Société en commandite inclura sa part du revenu (ou de la perte) de la société de portefeuille SEC pour un exercice déterminé en conformité avec la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC. À cette fin, la fin de l'exercice de la Société en commandite et de celui de la société de portefeuille SEC sera le 31 décembre.

Le revenu de la Société en commandite aux fins de l'impôt, pour un exercice donné, sera attribué à chaque porteur résident selon un montant obtenu en multipliant ce revenu par une fraction dont le numérateur est la somme des distributions reçues par ce porteur résident à l'égard de cet exercice et dont le dénominateur est le montant total des distributions que la Société en commandite a versées à tous les porteurs de parts et porteurs de parts privilégiées à l'égard de cet exercice, étant entendu que le numérateur et le dénominateur ne comprendront aucune des distributions sur les parts privilégiées de catégorie A, qui comprennent les parts privilégiées de série 11 et les parts privilégiées de série 12, qui sont versées en règlement des distributions cumulées sur les parts privilégiées de catégorie A qui n'ont pas été versées au cours d'un exercice précédent de la Société en commandite si le commandité établit que l'inclusion de ces distributions donnerait lieu à l'attribution à un porteur des parts privilégiées de catégorie A d'un revenu supérieur à celui qu'il aurait reçu si les distributions avaient été versées au cours de l'exercice de la Société en commandite pendant lesquelles elles ont été cumulées.

Si, relativement à un exercice donné, la Société en commandite ne fait aucune distribution aux porteurs de parts ou aux porteurs de parts privilégiées ou si la Société en commandite subit une perte aux fins de l'impôt, le quart de son revenu, ou de sa perte, selon le cas, aux fins de l'impôt pour cet exercice qui est attribuable aux porteurs de parts et aux porteurs de parts privilégiées sera attribué aux porteurs de parts et aux porteurs de parts privilégiées inscrits à la fin de chaque trimestre civil se terminant durant cet exercice, comme suit (i) aux porteurs de parts privilégiées de catégorie A, qui comprennent les parts privilégiées de série 11 et les parts privilégiées de série 12, à l'égard des parts privilégiées de catégorie A qui sont détenues par ceux-ci à chacune de ces dates, le montant du revenu ou de la perte aux fins de l'impôt pour la Société en commandite, selon le cas, si le commandité le juge raisonnable dans les circonstances compte tenu des facteurs que le commandité estime pertinents, notamment, le montant relatif de l'apport en capital par la Société en commandite au moment de l'émission des parts privilégiées de catégorie A, comparativement à toutes les autres parts et la juste valeur marchande relative des parts privilégiées de catégorie A, comparativement à toutes les autres parts, et (ii) aux porteurs de parts, la tranche restante du montant de revenu ou de la perte de la Société en commandite, aux fins de l'impôt, selon le cas, au prorata selon la proportion que représente le nombre de parts détenues à chacune de ces dates par un porteur de parts par rapport au nombre total de parts émises et en circulation à chacune de ces dates.

Le revenu de la Société en commandite, tel qu'il est déterminé aux fins de l'application la Loi de l'impôt, peut différer du revenu établi à des fins comptables et pourrait ne pas correspondre aux distributions en espèces. De plus, aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, la totalité du revenu (ou des pertes) de la Société en commandite et de la société de portefeuille SEC doit être calculée en monnaie canadienne. Lorsque la Société en commandite ou la société de portefeuille SEC détient des placements libellés en dollars américains ou en d'autres devises, la Société en commandite ou la société de portefeuille SEC peut réaliser des gains et subir des pertes en raison des fluctuations des valeurs relatives de la monnaie canadienne et des devises.

Dans le calcul du revenu (ou de la perte) de la Société en commandite, des déductions peuvent être réclamées à l'égard des coûts administratifs raisonnables, des intérêts et des autres frais que la Société en commandite a engagés pour gagner un revenu, sous réserve des dispositions applicables de la Loi de l'impôt. La Société en commandite peut également déduire de son revenu pour l'année une tranche des frais raisonnables, le cas échéant, qu'elle engage pour émettre des parts privilégiées de série 11 dans le cadre du présent placement. La tranche de ces frais d'émission que la Société en commandite peut déduire au cours d'une année d'imposition correspond à 20 % de ces frais d'émission, calculés au prorata lorsque l'année d'imposition de la Société en commandite compte moins de 365 jours.

En règle générale, la part d'un porteur résident du revenu (ou de la perte) de la Société en commandite provenant d'une source particulière sera traitée comme s'il s'agissait d'un revenu (ou d'une perte) du porteur résident provenant de cette source, et toutes les dispositions de la Loi de l'impôt s'appliquant à ce type de revenu (ou de perte) s'appliqueront à ce dernier. La Société en commandite investira dans des parts de société en commandite de la société de portefeuille SEC. Dans le calcul du revenu (ou de la perte) de la Société en commandite en vertu de la Loi de l'impôt, la société de portefeuille SEC sera elle-même réputée une personne distincte résidant au Canada qui calcule son revenu (ou sa perte) et attribue à ses associés leur part respective de ce revenu (ou de cette perte). En conséquence, la source et la qualification des montants inclus dans le revenu des porteurs résidents (ou qui en sont déduits) au titre du revenu gagné (ou de la perte subie) par la société de portefeuille SEC sont habituellement déterminées en fonction de la source et de la qualification de ces montants au moment où ils sont gagnés par la société de portefeuille SEC.

La part d'un porteur résident des dividendes imposables reçus ou considérés comme ayant été reçus par la Société en commandite durant un exercice d'une société par actions résidant au Canada sera traitée comme un dividende reçu par le porteur résident, et sera assujettie aux règles habituelles de la Loi de l'impôt s'appliquant à un tel dividende, y compris la majoration et le crédit d'impôt bonifiés pour « dividendes déterminés », au sens donné de la Loi de l'impôt, lorsque le dividende reçu par la société de portefeuille SEC a été désigné à titre de « dividende déterminé ».

Les impôts étrangers payés par la Société en commandite ou la société de portefeuille SEC et les impôts retenus à la source sur des montants payés ou crédités à la Société en commandite ou à la société de portefeuille SEC (sauf pour le compte d'un porteur de parts particulier) seront répartis conformément à la convention de société en commandite applicable. La part de chaque porteur résident de l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » et de l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » (tous deux définis dans la Loi de l'impôt) payés au gouvernement d'un pays étranger pour une année sera créditée en réduction de l'impôt fédéral sur le revenu du Canada qu'il doit payer, dans la mesure permise selon les règles relatives au crédit pour impôt étranger détaillées dans la Loi de l'impôt. Bien que les règles relatives au crédit pour impôt étranger soient conçues de manière à éviter la double imposition, le crédit maximal est limité. Par conséquent et en raison des écarts temporels dans la constatation des charges et du revenu et d'autres facteurs, il se pourrait que les règles relatives au crédit pour impôt étranger ne permettent pas de bénéficier du crédit pour impôt étranger intégral relativement à l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » et à l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » payés par la Société en commandite ou la société de portefeuille SEC au gouvernement d'un pays étranger. La Loi de l'impôt contient des règles anti-évitement visant à aborder certaines opérations génératrices de crédit pour impôt étranger (les « **règles sur les générateurs de crédit pour impôt étranger** »). Selon les règles sur les générateurs de crédit pour impôt étranger, l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » ou l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » attribué à un porteur résident afin d'établir le crédit pour impôt étranger d'un porteur résident pour une année d'imposition peuvent être limités dans certaines circonstances, y compris lorsque la part d'un porteur résident du revenu de la Société en commandite ou de la société de portefeuille SEC en vertu des lois fiscales d'un pays (autre que le Canada) aux termes desquelles le revenu de la Société en commandite ou de la société de portefeuille SEC est assujéti à l'impôt sur le revenu (les « **lois fiscales étrangères pertinentes** ») est inférieure à la part du porteur résident de ce revenu aux fins de l'application de la Loi de l'impôt. À cette fin, un porteur résident n'est pas considéré avoir une part de revenu directe ou indirecte de la Société en commandite ou de la société de portefeuille SEC en vertu des lois fiscales, sauf aux fins de la Loi de l'impôt, uniquement en raison, notamment, d'une différence entre les lois fiscales étrangères pertinentes et la Loi de l'impôt quant à la manière de calculer le revenu de la Société en commandite ou de la société de portefeuille SEC ou à la manière de répartir le revenu de la Société en commandite ou de la société de portefeuille SEC en raison de l'admission ou du retrait d'un partenaire. Rien ne garantit que les règles sur les générateurs de crédit pour impôt étranger ne s'appliqueront pas à un porteur résident. Si les règles sur les générateurs de crédit pour impôt étranger s'appliquent, l'attribution à un porteur résident de l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » ou de l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » payé par la Société en commandite ou à la société de portefeuille SEC et, par conséquent, le crédit pour impôt étranger du porteur résident pourrait être limité.

La Société en commandite et la société de portefeuille SEC seront chacune réputées des personnes non résidentes à l'égard de certains montants payés ou crédités ou réputés payés ou crédités par une personne résidant ou réputée résider au Canada, y compris des dividendes ou des intérêts. Les dividendes ou les intérêts (sauf les intérêts non assujettis à la retenue d'impôt fédéral du Canada) payés à la société de portefeuille SEC par une personne résidant ou réputée résider au Canada seront assujettis à la retenue d'impôt en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt au taux de 25 %. Toutefois, la pratique administrative de l'ARC dans des circonstances similaires est de permettre le calcul du taux de la retenue d'impôt fédéral du Canada applicable à de tels paiements en appliquant la règle de transparence à la Société en commandite et en tenant compte de la résidence des associés (y compris les associés qui sont des résidents du Canada) et des taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont tout associé non résident peut se prévaloir en vertu d'un traité ou d'une convention fiscale applicable en matière d'impôt sur le revenu, à la condition que le statut de résidence et l'admissibilité aux avantages de la convention puissent être établis. Au moment d'établir le taux de la retenue d'impôt fédéral du Canada applicable aux montants versés à la société de portefeuille SEC par les filiales de la société de portefeuille SEC par l'intermédiaire desquelles Brookfield

Infrastructure détient sa participation dans les entités en exploitation (les « **entités de portefeuille** »), le commandité a avisé les conseillers juridiques qu'il s'attend à ce que les entités de portefeuille appliquent la règle de transparence à la société de portefeuille SEC et à la Société en commandite pour obtenir la résidence des associés de la Société en commandite (y compris les associés qui sont des résidents du Canada), et tiennent compte des taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont les associés non résidents peuvent se prévaloir en vertu d'un traité ou d'une convention applicable en matière d'impôt sur le revenu pour déterminer le montant approprié de la retenue d'impôt fédéral du Canada devant être pratiquée sur les dividendes ou les intérêts versés à la société de portefeuille SEC. Toutefois, il n'y a aucune garantie que l'ARC appliquera sa pratique administrative dans ce contexte. Selon la *Convention fiscale Canada-États-Unis (1980)* (la « **convention** »), le payeur qui réside au Canada est tenu, dans certains cas, d'appliquer la règle de transparence à des sociétés de personnes transparentes sur le plan fiscal, comme la Société en commandite et la société de portefeuille SEC, pour obtenir la résidence et des droits aux termes de la convention de leurs associés et tenir compte des taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont ces associés peuvent se prévaloir dans le cadre de la convention. Aux termes de la convention de société en commandite de la Société en commandite, les montants des impôts retenus ou payés par la Société en commandite, la société de portefeuille SEC ou les entités de portefeuille à l'égard des parts privilégiées de série 11 ou des parts privilégiées de série 12, selon le cas, pourront être traités comme une distribution aux porteurs de parts privilégiées de série 11 ou de parts privilégiées de série 12, selon le cas, ou comme une dépense générale de la Société en commandite, selon ce que le commandité décide à son seul gré. Cependant, le commandité a actuellement l'intention de traiter tous ces montants comme des distributions aux porteurs de parts privilégiées de série 11 ou de parts privilégiées de série 12, selon le cas.

Si la Société en commandite subit des pertes aux fins de l'impôt, chaque porteur résident aura le droit de déduire, dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, sa part des pertes nettes aux fins de l'impôt de la Société en commandite pour son exercice, dans la mesure où le placement du porteur résident représente une « fraction à risques », au sens de la Loi de l'impôt. La Loi de l'impôt contient des « règles sur la fraction à risques » qui peuvent, dans certaines circonstances, limiter la déduction de la part d'un commanditaire des pertes d'une société en commandite. Le commandité a avisé les conseillers juridiques qu'il ne s'attend pas à ce que la Société en commandite ou la société de portefeuille SEC subisse des pertes, mais aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. En conséquence, les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils précis sur l'application éventuelle des « règles sur la fraction à risques ».

L'article 94.1 de la Loi de l'impôt comporte des règles portant sur les placements par un contribuable dans des entités qui ne sont pas résidentes ni réputées résidentes du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt, ou qui ne sont pas situées au Canada, autres qu'une SEAC (au sens donné à ce terme aux présentes) ou un contribuable (les « **entités non-résidentes** ») qui pourraient, dans certaines circonstances, faire en sorte qu'un revenu soit attribué aux porteurs résidents, que ce soit directement ou au moyen de l'attribution du revenu imputé à la Société en commandite ou à la société de portefeuille SEC. Ces règles s'appliqueraient s'il était raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des circonstances, que l'une des principales raisons pour le porteur résident, la Société en commandite ou la société de portefeuille SEC d'acquiescer, de détenir ou de posséder un placement dans une entité non-résidente était de tirer un bénéfice de placements de portefeuille effectués dans certains actifs dont l'entité non-résidente peut raisonnablement être considérée en avoir tiré sa valeur d'une manière telle que les impôts à payer en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, les bénéfices et les gains provenant de ces actifs pour une année d'imposition sont considérablement moins élevés que l'impôt dont ces revenus, bénéfices et gains s'ils avaient été gagnés directement. Pour déterminer si c'est le cas, l'article 94.1 de la Loi de l'impôt prévoit qu'il faut tenir compte, entre autres, de la mesure dans laquelle le revenu, les bénéfices et les gains pour un exercice sont distribués au cours de cet exercice ou de l'exercice suivant immédiatement. Rien ne garantit que l'article 94.1 de la Loi de l'impôt ne s'appliquera pas à un porteur résident, à la Société en commandite ou à la société de portefeuille SEC. Si ces règles s'appliquent à un porteur résident, à la Société en commandite ou à la société de portefeuille SEC, le revenu, établi selon un taux d'intérêt prescrit, majoré de 2 %, et appliqué au « coût désigné », tel qu'il est défini à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, de l'intérêt de l'entité non-résidente, sera directement imputé au porteur résident ou à la Société en commandite ou à la société de portefeuille SEC et attribué au porteur résident conformément aux règles de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt. Les règles de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt sont complexes, et les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application de ces règles compte tenu de leur situation particulière.

Toutes filiales qui sont des sociétés par actions et qui ne sont pas et qui ne sont pas réputées résidentes du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt en vertu de laquelle la société de portefeuille SEC investit directement devraient être des « sociétés étrangères affiliées contrôlées » (au sens de la Loi de l'impôt et désignées aux présentes par l'abréviation « **SEAC** ») de la société de portefeuille SEC. Les dividendes versés à la société de portefeuille SEC par une SEAC de la société de portefeuille SEC seront inclus dans le calcul du revenu de la société de portefeuille SEC. Dans la mesure où les SEAC de la société de portefeuille SEC ou toute filiale directe ou indirecte de celles-ci qui est elle-même une SEAC de la société de portefeuille SEC (une « **SEAC indirecte** ») gagne un revenu qui est qualifié de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » (au sens de la Loi de l'impôt et désigné aux présentes par un « **REATB** ») au cours d'une année d'imposition particulière de la SEAC ou de la SEAC indirecte, le REATB applicable à la société de portefeuille SEC en vertu

des règles de la Loi de l'impôt doit être inclus dans le calcul du revenu de la société de portefeuille SEC aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu du Canada pour l'exercice de la société de portefeuille SEC au cours duquel se termine l'année d'imposition de la SEAC ou de la SEAC indirecte, peu importe que la société de portefeuille SEC reçoive réellement ou non une distribution de ce REATB. La Société en commandite inclura sa part du REATB de la société de portefeuille SEC dans le calcul de son revenu aux fins de l'application de la Loi de l'impôt fédéral canadien, et les porteurs résidents devront inclure leur part proportionnelle du REATB attribuée par la Société en commandite dans le calcul de leur revenu aux fins de l'application de la Loi de l'impôt fédéral canadien. Par conséquent, les porteurs résidents peuvent être tenus d'inclure des montants dans leur revenu même s'ils n'ont pas reçu et peuvent ne pas recevoir dans les faits une distribution en espèces de ces montants. Si un montant de REATB est inclus dans le calcul du revenu de la société de portefeuille SEC aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu du Canada, un montant peut être déductible à l'égard de l'« impôt étranger accumulé », au sens de la Loi de l'impôt, applicable au REATB. Tout montant de REATB inclus dans le revenu, moins le montant de toute déduction relativement à l'« impôt étranger accumulé », fera augmenter le prix de base rajusté, pour la société de portefeuille SEC, de ses actions de la SEAC visée à l'égard de laquelle le REATB a été inclus. Lorsque la société de portefeuille SEC reçoit un dividende de ce type de revenu qui était auparavant inclus dans le revenu de la société de portefeuille SEC comme un REATB, ce dividende ne sera effectivement pas compris dans le calcul du revenu de la société de portefeuille SEC et il y aura une réduction correspondante du prix de base rajusté, pour la société de portefeuille SEC, des actions de la SEAC.

Selon les règles sur les générateurs de crédit pour impôt étranger, l'« impôt étranger accumulé » applicable à un montant de REATB précis inclus dans le revenu de la société de portefeuille SEC à l'égard d'une « société étrangère affiliée » particulière de la société de portefeuille SEC peut être limité dans certaines circonstances, y compris lorsque la part du revenu directe ou indirecte attribuée à un membre de la société de portefeuille SEC (qui est réputé à cette fin inclure un porteur résident) qui est une personne résidant au Canada ou une « société étrangère affiliée » de cette personne est, en vertu des lois fiscales étrangères pertinentes, moins élevée que la part du revenu du membre pour l'application de la Loi de l'impôt. Rien ne garantit que les règles sur les générateurs de crédit pour impôt étranger ne s'appliqueront pas à la société de portefeuille SEC. À cette fin, un porteur résident n'est pas considéré avoir une part de revenu directe ou indirecte de la société de portefeuille SEC moins élevée en vertu des lois fiscales étrangères pertinentes que celle qui est prévue en vertu de la Loi de l'impôt uniquement en raison, notamment, d'une différence entre les lois fiscales étrangères pertinentes et la Loi de l'impôt quant à la manière de calculer le revenu de la société de portefeuille SEC ou de la manière de répartir le revenu de la société de portefeuille SEC en raison de l'admission ou du retrait d'un partenaire. Si les règles sur les générateurs de crédit pour impôt étranger s'appliquent, l'« impôt étranger accumulé » applicable à un montant de REATB particulier compris dans le revenu de la société de portefeuille SEC à l'égard d'une « société étrangère affiliée » particulière de la société de portefeuille SEC sera limité.

Disposition des parts privilégiées de série 11 ou des parts privilégiées de série 12

Le reclassement d'une part privilégiée de série 11 en une part privilégiée de série 12 ou d'une part privilégiée de série 12 en une part privilégiée de série 11, qu'il soit effectué à la suite d'un choix fait par un porteur résident ou dans le cadre d'un reclassement automatique, pourrait être considéré comme une disposition d'une part privilégiée de série 11 ou d'une part privilégiée de série 12 par un porteur résident. La position de l'ARC est que la conversion d'une participation dans une société de personnes contre une autre participation dans une société de personnes pourrait donner lieu à une disposition d'une participation dans une société de personnes par le porteur si la conversion entraîne un changement important relatif aux droits et aux obligations du porteur à l'égard de la participation faisant l'objet d'une conversion, y compris un changement important de la quote-part dans les profits de la société de personnes. Que le reclassement d'une part privilégiée de série 11 en une part privilégiée de série 12 ou d'une part privilégiée de série 12 en une part privilégiée de série 11 donne lieu à un changement important de la quote-part de participation d'un porteur résident dans les profits de la Société en commandite relève d'une question de fait qui est tributaire des faits et des circonstances en vigueur au moment du reclassement.

La disposition (ou la disposition réputée) par un porteur résident d'une part privilégiée de série 11 ou d'une part privilégiée de série 12, que ce soit dans le cadre d'un reclassement, d'un rachat, d'un achat aux fins d'annulation ou autrement entraînera généralement un gain en capital (ou une perte en capital) pour celui-ci d'un montant, le cas échéant, correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de la disposition d'une part privilégiée de série 11 ou d'une part privilégiée de série 12, après déduction des coûts de disposition raisonnables, par rapport au prix de base rajusté de cette part privilégiée de série 11 ou part privilégiée de série 12.

Sous réserve des règles générales à l'égard de l'établissement de la moyenne du prix de base, le prix de base rajusté des parts privilégiées de série 11 ou des parts privilégiées de série 12 correspondrait, en général (i) au coût réel des parts privilégiées de série 11 ou des parts privilégiées de série 12 (à l'exclusion de toute partie financée au moyen d'une dette à recours limité), plus (ii) la part du revenu de la Société en commandite attribuée au porteur résident pour les exercices de la

Société en commandite se terminant avant le moment pertinent à l'égard des parts privilégiées de série 11 ou des parts privilégiées de série 12, selon le cas, moins (iii) le total de la part des pertes de la Société en commandite attribuée au porteur résident (autres que les pertes qui ne peuvent être déduites parce qu'elles excèdent le montant de la « fraction à risques » du porteur résident) pour les exercices de la Société en commandite se terminant avant le moment pertinent à l'égard des parts privilégiées de série 11 ou des parts privilégiées de série 12, selon le cas, et moins (iv) les distributions de la Société en commandite que le porteur résident a reçues avant le moment pertinent à l'égard des parts privilégiées de série 11 ou des parts privilégiées de série 12, selon le cas.

La discussion précédente sur le calcul du prix de base rajusté des parts privilégiées de série 11 et des parts privilégiées de série 12 suppose que chaque catégorie ou chaque série de participations dans la Société en commandite sera traitée comme un bien distinct pour l'application de la Loi de l'impôt. Toutefois, la position de l'ARC est de traiter tous les différents types de participations dans une société qu'un associé peut détenir comme une seule immobilisation, y compris aux fins du calcul du prix de base rajusté de l'ensemble de ces participations. Par conséquent, à la disposition d'un type particulier de parts, le prix de base rajusté total d'un associé doit être attribué de façon raisonnable au type particulier de parts faisant l'objet d'une disposition. Comme le reconnaît l'ARC, aucun moyen particulier n'existe pour déterminer si l'attribution du prix de base rajusté d'une participation à la partie de la participation faisant l'objet d'une disposition est raisonnable. En outre, plus d'une méthode peut être raisonnable. Les conseillers juridiques sont d'avis que, si la position de l'ARC s'applique, à la disposition par un porteur résident d'un type particulier de parts de la Société en commandite, le porteur résident doit en règle générale être en mesure d'attribuer le prix de base rajusté de façon à ce que les différentes catégories de parts de la Société en commandite soient traitées comme un bien distinct. Par conséquent, le commandité a l'intention de fournir aux porteurs de parts et aux porteurs de parts privilégiées des déclarations de renseignements sur la société en fonction de cette attribution.

Si un porteur résident dispose de toutes ses parts de la Société en commandite (y compris des parts privilégiées de série 11 et des parts privilégiées de série 12), il ne sera plus un associé de la Société en commandite. Si, toutefois, un porteur résident a le droit de recevoir une distribution de la Société en commandite après la disposition de toutes ces parts, il sera réputé disposer de ces parts à la dernière des dates suivantes : (i) la fin de l'exercice de la Société en commandite au cours duquel la disposition a eu lieu, et (ii) la date de la dernière distribution effectuée par la Société en commandite à laquelle le porteur résident avait droit. La part du revenu (ou de la perte) de la Société en commandite aux fins de l'impôt pour un exercice particulier qui est attribuée à un porteur résident ayant cessé d'être un associé sera habituellement ajoutée (ou soustraite) dans le calcul du prix de base rajusté des parts dans la Société en commandite (y compris des parts privilégiées de série 11 et des parts privilégiées de série 12) du porteur résident immédiatement avant le moment de la disposition.

De façon générale, un porteur résident réalisera un gain en capital réputé dans l'éventualité et dans la mesure où le prix de base rajusté des parts privilégiées de série 11 ou des parts privilégiées de série 12 est négatif à la fin d'un exercice de la Société en commandite. En pareil cas, le prix de base rajusté des parts privilégiées de série 11 ou des parts privilégiées de série 12 du porteur résident sera nul au début de l'exercice de la Société en commandite suivant.

Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur les incidences fiscales précises découlant de la disposition de parts dans la Société en commandite (y compris des parts privilégiées de série 11 et des parts privilégiées de série 12) compte tenu de leur situation particulière.

Imposition des gains en capital et pertes en capital

En général, la moitié d'un gain en capital réalisé par un porteur résident doit être incluse dans le calcul du revenu de ce porteur résident en tant que gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital est déduite à titre de perte en capital déductible des gains en capital imposables réalisés durant l'année et tout solde peut être déduit des gains en capital imposables nets durant n'importe laquelle des trois années précédant l'année en cause ou durant l'année suivant l'année en cause, dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Des règles particulières prévues dans la Loi de l'impôt peuvent s'appliquer pour rejeter le traitement de la moitié du total ou d'une partie d'un gain en capital réalisé à la disposition des parts privilégiées de série 11 ou des parts privilégiées de série 12 (y compris au moment d'un rachat) si une participation de la Société en commandite est acquise par une personne exonérée d'impôt ou une personne non-résidente (ou par une société en commandite ou une fiducie (sauf certaines fiducies) dont une personne exonérée d'impôt ou une personne non-résidente est membre ou est bénéficiaire, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés en commandite ou fiducies (sauf certaines fiducies)). Les porteurs résidents qui envisagent une telle disposition devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Le porteur résident qui, au cours de l'année d'imposition applicable, est une « société privée sous contrôle canadien », au sens de la Loi de l'impôt, peut devoir payer un impôt supplémentaire remboursable sur son « revenu de

placement total », au sens de la Loi de l'impôt, pour l'année, lequel est défini de façon à inclure les gains en capital imposables.

Impôt minimum de remplacement

Les porteurs résidents qui sont des particuliers ou des fiducies peuvent être assujettis aux règles relatives à l'impôt minimum de remplacement. Ces porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Porteurs non résidents du Canada

La partie qui suit du présent résumé s'applique généralement au porteur qui, aux fins de l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, n'est pas ni n'est réputé être un résident du Canada, et qui n'utilise ni ne détient, et n'est pas réputé utiliser ni détenir, les parts privilégiées de série 11 ou les parts privilégiées de série 12 dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada (un « **porteur non résident** »).

La partie qui suit du présent résumé suppose que (i) les parts privilégiées de série 11 acquises aux termes du présent placement et les parts privilégiées de série 12 ne constituent pas et ne constitueront pas, à tout moment pertinent, des « biens canadiens imposables » (au sens de la Loi de l'impôt) d'un porteur non-résident, et (ii) la Société en commandite et la société de portefeuille SEC ne disposeront pas d'un bien qui constitue un « bien canadien imposable ». Le « bien canadien imposable » inclut, notamment, un bien utilisé ou détenu dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada et des actions de sociétés par actions qui ne sont pas inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » si plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions est tirée de certains biens canadiens pendant la période de 60 mois qui précède immédiatement le moment pertinent. En règle générale, les parts privilégiées de série 11 ou les parts privilégiées de série 12 ne constitueront pas des « biens canadiens imposables » d'un porteur non résident à un moment pertinent, sauf si a) à tout moment au cours de la période de 60 mois qui précède immédiatement le moment pertinent, plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts privilégiées de série 11 ou des parts privilégiées de série 12 était tirée, directement ou indirectement (sauf par l'intermédiaire d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie dont les actions ou les participations n'étaient pas elles-mêmes des « biens canadiens imposables »), d'un ou de plusieurs des biens suivants : (i) des biens immeubles ou réels situés au Canada; (ii) des « avoirs miniers canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt); (iii) des « avoirs forestiers » (au sens de la Loi de l'impôt), et (iv) des options, des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur ces biens, que ceux-ci existent ou non, ou b) les parts privilégiées de série 11 ou les parts privilégiées de série 12 sont autrement réputées des « biens canadiens imposables ». Puisque les actifs de la Société en commandite seront constitués principalement de parts de la société de portefeuille SEC, les parts privilégiées de série 11 et les parts privilégiées de série 12 seraient généralement des biens canadiens imposables à un moment donné si les parts détenues par la Société en commandite tirent, directement ou indirectement (sauf par l'intermédiaire d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie dont les actions ou les participations n'étaient pas elles-mêmes des « biens canadiens imposables »), plus de 50 % de leur juste valeur marchande des biens décrits aux points (i) à (iv) ci-dessus, en tout temps pendant la période de 60 mois qui précède le moment donné. Le commandité a avisé les conseillers juridiques qu'il n'est pas prévu qu'à quelque moment donné que ce soit les parts privilégiées de série 11 et les parts privilégiées de série 12 ne soient des « biens canadiens imposables » d'un porteur non-résident, et qu'il ne s'attend pas à ce que ni la Société en commandite ni la société de portefeuille SEC ne dispose de « biens canadiens imposables ». Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

La partie qui suit du présent résumé suppose également que ni la Société en commandite ni la société de portefeuille SEC ne sera considérée comme exploitant une entreprise au Canada. Le commandité a avisé les conseillers juridiques qu'il avait l'intention d'organiser et d'exploiter chacune de ces entités, dans la mesure du possible, de manière à ce qu'aucune de celles-ci ne soit considérée comme exploitant une entreprise au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt. Toutefois, aucune assurance ne peut être donnée à cet égard. Si l'une de ces entités exploite une entreprise au Canada, les incidences fiscales sur la Société en commandite ou la société de portefeuille SEC et sur les porteurs de parts et les porteurs de parts privilégiées pourraient être considérablement et défavorablement différentes, tel qu'il est prévu dans le présent supplément de prospectus.

Des règles spéciales, qui ne sont pas abordées dans le présent résumé, peuvent s'appliquer à un porteur non résident qui est un assureur exploitant une entreprise au Canada et ailleurs.

Imposition du revenu ou de la perte

Un porteur non résident ne sera pas assujetti à l'impôt fiscal fédéral du Canada en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur sa part du revenu tiré d'une entreprise exploitée par la Société en commandite ou la société de portefeuille SEC à l'extérieur du Canada ou du revenu ne provenant pas d'une entreprise gagné par la Société en commandite ou la société de

portefeuille SEC à partir de sources au Canada. Toutefois, un porteur non résident peut être assujéti à la retenue d'impôt fédéral du Canada en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt, tel qu'il est décrit ci-après.

La Société en commandite et la société de portefeuille SEC seront chacune réputées des personnes non résidentes à l'égard de certaines sommes payées ou créditées ou réputées leur avoir été payées ou créditées par une personne résidant ou réputée résider au Canada, y compris des dividendes ou des intérêts. Les dividendes ou les intérêts (sauf les intérêts non assujettis à la retenue d'impôt fédéral du Canada) payés ou réputés payés par une personne résidant ou réputée résider au Canada à la société de portefeuille SEC seront assujettis à la retenue d'impôt en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt au taux de 25 %. Toutefois, la pratique administrative de l'ARC dans des circonstances similaires est de permettre le calcul du taux de la retenue d'impôt fédéral du Canada applicable à de tels paiements en appliquant la règle de transparence à la Société en commandite et en tenant compte de la résidence des associés (y compris les associés qui sont résidents du Canada) et des taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont tout associé non résident peut se prévaloir en vertu d'un traité ou d'une convention applicable en matière d'impôt sur le revenu, à la condition que le statut de résidence et l'admissibilité aux avantages de la convention puissent être établis. Au moment d'établir le taux de la retenue d'impôt fédéral du Canada applicable aux sommes versées à la société de portefeuille SEC par les entités de portefeuille, le commandité a avisé les conseillers juridiques qu'il s'attend à ce que les entités de portefeuille appliquent la règle de transparence à la société de portefeuille SEC et à la Société en commandite pour obtenir la résidence des associés de la Société en commandite (y compris les associés qui sont des résidents du Canada) et tiennent compte des taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont les associés non résidents peuvent se prévaloir en vertu d'un traité ou d'une convention applicable en matière d'impôt sur le revenu pour déterminer le montant approprié de la retenue d'impôt fédéral du Canada devant être pratiquée sur les dividendes ou les intérêts versés à la société de portefeuille SEC. Toutefois, il n'y a aucune garantie que l'ARC appliquera sa pratique administrative dans ce contexte. Selon la convention, le payeur qui réside au Canada est tenu, dans certains cas, d'appliquer la règle de transparence à des sociétés de personnes transparentes sur le plan fiscal, comme la Société en commandite et la société de portefeuille SEC, pour obtenir la résidence et les droits aux termes de la convention de leurs associés et tenir compte des taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont ces associés peuvent se prévaloir dans le cadre de cette convention.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES

Les incidences fiscales d'un placement dans les parts privilégiées de série 11 dépendront en partie de votre situation fiscale particulière. Pour obtenir un commentaire sur les principales incidences fiscales fédérales américaines associées à nos activités et à l'achat, à la propriété et à la disposition de nos parts, veuillez consulter la rubrique 10.E « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes » et la rubrique 3.D « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition » dans notre dernier rapport annuel sur formulaire 20-F pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 daté du 13 mars 2018, qui est intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus. Bien que la présente rubrique actualise et complète l'information se rapportant à certaines incidences fiscales relatives aux parts privilégiées de série 11, elle devrait également être lue parallèlement aux rubriques précédentes figurant dans notre dernier rapport annuel sur formulaire 20-F. Les incidences fiscales d'un placement dans les parts privilégiées de série 11 pourraient également être touchées par les dispositions de la Tax Cuts and Jobs Act, qui a été promulguée le 22 décembre 2017. Certaines incidences fiscales pour les porteurs de parts privilégiées découlant de la Tax Cuts and Jobs Act sont décrites ci-après. L'incidence de la Tax Cuts and Jobs Act sur les porteurs de parts privilégiées demeure incertaine, toutefois, et pourrait ne pas être apparente avant un certain temps. Les investisseurs dans des parts privilégiées de série 11 devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant l'incidence que pourrait avoir la Tax Cuts and Jobs Act sur un placement dans des parts privilégiées de série 11.

Le texte qui suit est limité, tel qu'il est décrit dans la rubrique 10.E « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes » de notre dernier rapport annuel sur formulaire 20-F et tel qu'il est précisé ci-dessous. Vous êtes priés de consulter votre propre conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales fédérales, étatiques, locales ou étrangères à la lumière de votre situation particulière.

Le résumé qui suit aborde certaines incidences fiscales fédérales américaines pour les porteurs non américains (au sens donné à ce terme aux présentes) qui font l'acquisition de parts privilégiées de série 11 émises dans le cadre du placement en date des présentes. Le présent résumé est fondé sur les dispositions du Code, sur les règlements pris en application de celui-ci (les « **règlements du Trésor** »), ainsi que sur les décisions administratives, les décisions judiciaires et d'autres textes de référence applicables publiés, tous tels qu'ils sont en vigueur à la date des présentes et susceptibles de changer à tout moment, y compris de façon rétroactive. Le présent résumé se veut très général et pourrait ne pas s'appliquer à toutes les catégories d'investisseurs, dont certains peuvent être assujettis à des règles spéciales, notamment les personnes qui sont propriétaires (directement ou indirectement, selon l'application de certaines règles d'attribution) de 5 % ou plus de nos parts ou des parts privilégiées de catégorie A, les courtiers en valeurs mobilières ou les cambistes, les institutions financières ou les

entités de services financiers, les organismes de placement collectif, les sociétés d'assurance-vie, les personnes qui détiennent nos parts ou des parts privilégiées de catégorie A dans le cadre d'une opération de stelage, de couverture, de vente implicite ou de conversion avec d'autres placements, les personnes dont les parts ou les parts privilégiées de catégorie A sont prêtées à un vendeur à découvert afin de couvrir une vente à découvert, les personnes qui détiennent nos parts ou des parts privilégiées de catégorie A par l'entremise d'une société de personnes ou d'une autre entité qui est considérée comme une entité intermédiaire aux fins de l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain, les personnes pour qui les parts ou les parts privilégiées de catégorie A ne constituent pas des immobilisations, les personnes tenues d'accélérer la constatation d'un élément de revenu brut à l'égard des parts privilégiées de catégorie A en raison du fait que ce revenu est constaté dans un état financier pertinent et certains expatriés des États-Unis ou anciens résidents à long terme des États-Unis. Les incidences fiscales réelles de la propriété et de la disposition de nos parts ou de parts privilégiées de catégorie A varieront en fonction de votre situation particulière.

Pour les besoins du présent exposé, un « **porteur non américain** » désigne un propriétaire véritable d'une ou plusieurs parts privilégiées de série 11 acquises dans le cadre du placement qui, aux fins fiscales fédérales américaines, n'est pas : (i) un citoyen ou un particulier résident des États-Unis, (ii) une société par actions (ou une autre entité considérée comme une société par actions aux fins de l'impôt fédéral américain) qui a été créée ou constituée aux États-Unis ou sous le régime des lois des États-Unis, d'un État des États-Unis ou du district de Columbia, (iii) une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain, peu importe sa provenance, (iv) une fiducie a) qui est assujéti à la supervision principale d'un tribunal à l'intérieur des États-Unis et dont toutes les décisions importantes peuvent être contrôlées par une ou plus d'une personne des États-Unis ou b) qui a dûment choisi, en vertu des règlements du Trésor applicables, d'être considérée comme une personne des États-Unis, ou (v) une entité classée en tant que société de personnes ou entité transparente sur le plan fiscal pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. De plus, un porteur non américain ne désigne pas une personne visée par des règles spéciales, notamment une personne (i) qui a un bureau ou un établissement commercial fixe aux États-Unis; (ii) qui est présent aux États-Unis pour 183 jours ou plus pendant une année d'imposition, ou (iii) qui est a) un ancien résident ou un résident à long terme des États-Unis, b) une compagnie d'assurance étrangère qui est traitée comme détenant une participation dans la Société en commandite relativement à nos activités aux États-Unis, c) une société de placement étrangère passive ou une société étrangère contrôlée, ou d) une société par actions qui cumule les bénéfices afin d'éviter l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité à l'égard de l'application de ces règles spéciales.

Si une société de personnes détient des parts privilégiées de série 11, le traitement fiscal s'appliquant à un associé de cette société de personnes dépendra généralement du statut de cet associé et des activités de la société de personnes. Les associés de sociétés de personnes qui détiennent des parts privilégiées de série 11 devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent commentaire ne constitue pas un avis fiscal et n'est pas censé remplacer une planification fiscale. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales fédérales, étatiques et locales se rapportant à la propriété et à la disposition de parts privilégiées de série 11, de même que les incidences fiscales en vertu des lois de tout autre territoire d'imposition.

Statut de société de personnes de la Société en commandite et de la société de portefeuille SEC

La Société en commandite et la société de portefeuille SEC ont chacune décidé, pour se protéger, d'être considérées comme une société de personnes pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Une entité qui est considérée comme une société de personnes pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain n'est assujéti à aucun impôt sur le revenu fédéral américain. À la place, chaque associé doit généralement tenir compte de sa part attribuable des éléments du revenu, des gains, des pertes, des déductions ou des crédits de la société de personnes dans le calcul de l'impôt sur le revenu fédéral qu'il doit payer aux États-Unis, qu'une distribution en espèces soit versée ou non.

Une entité qui serait par ailleurs considérée comme une société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain pourrait néanmoins être imposable à titre de société par actions s'il s'agit d'une « société de personnes ouverte » (*publicly traded partnership*), à moins que des exceptions ne s'appliquent. Les titres de la Société en commandite sont cotés en bourse. Cependant, il existe une exception, désignée comme l'« exception du revenu admissible » (*Qualifying Income Exception*), qui s'applique à une société de personnes ouverte dans le cas où (i) au moins 90 % de son revenu brut pour chaque année d'imposition est composé de « revenu admissible » (*qualifying income*) et où (ii) la société de personnes ne serait pas tenue de s'inscrire sous le régime de l'*Investment Company Act* des États-Unis si elle était une société par actions américaine. Le revenu admissible englobe certains revenus d'intérêts, les dividendes, les loyers de biens immobiliers, les gains tirés de la vente ou d'autres dispositions de biens immobiliers ainsi que tout gain tiré de la vente ou de la disposition

d'immobilisations ou d'autres biens détenus en vue de la production d'un revenu qui constitue par ailleurs un revenu admissible.

Le commandité a l'intention de gérer les affaires de la Société en commandite et de la société de portefeuille SEC de sorte que la Société en commandite respecte l'exception du revenu admissible pour chaque année d'imposition. Par conséquent, le commandité est d'avis que la Société en commandite sera considérée comme une société de personnes, et non comme une société par actions assujettie à l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Si la Société en commandite ne répond pas aux critères requis pour l'exception du revenu admissible, autrement que pour une raison qui, selon l'IRS, est involontaire et est corrigée dans un délai raisonnable suivant sa découverte, ou si la Société en commandite doit s'inscrire sous le régime de l'Investment Company Act, la Société en commandite sera considérée comme si elle avait transféré la totalité de ses actifs, sous réserve de son passif, à une société par actions nouvellement constituée le premier jour de l'année au cours de laquelle la Société en commandite ne respecte pas les critères relatifs à l'exception du revenu admissible, en contrepartie d'actions de cette société par actions, et qu'elle avait ensuite distribué les actions à nos porteurs de parts et à nos porteurs de parts privilégiées dans le cadre de la liquidation. Par la suite, la Société en commandite sera traitée comme une société par actions pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral aux États-Unis.

Si la Société en commandite était traitée comme une société par actions durant une année d'imposition, soit par la suite du non-respect de l'exception du revenu admissible ou autrement, les éléments du bénéfice, du gain, de la perte, de la déduction ou du crédit de la Société en commandite figureraient uniquement dans la déclaration de revenus de la Société en commandite, plutôt que d'être transmis à nos porteurs de parts, et la Société en commandite serait assujettie à l'impôt sur le bénéfice des sociétés aux États-Unis et, éventuellement, à un impôt sur le profit des succursales à l'égard de son bénéfice, le cas échéant, effectivement relié à un commerce ou à une entreprise aux États-Unis. De plus, les dividendes, les intérêts et certains autres revenus hors exploitation que la Société en commandite reçoit à l'égard de placements américains pourraient généralement être assujettis à la retenue d'impôt des États-Unis au taux de 30 %. De plus, l'exemption de « participation de portefeuille » ne s'appliquerait pas à certains intérêts créditeurs de la Société en commandite. Selon la composition de nos actifs, nous pourrions être touchés par d'autres incidences fiscales fédérales américaines défavorables aux termes des règles anti-inversion dont il est question à l'article 7874 du Code des États-Unis, dans sa version mise en œuvre par les règlements du Trésor et les directives administratives de l'IRS.

D'après les incidences qui précèdent, le traitement de la Société en commandite à titre de société par actions pourrait nettement réduire les rendements après impôt d'un porteur de parts non américain et, par conséquent, entraîner une importante diminution de la valeur de nos parts privilégiées de série 11. Si la société de portefeuille SEC était considérée comme une société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, des conséquences similaires à celles qui sont décrétées ci-dessus s'appliqueraient, et d'autres incidences fiscales fédérales américaines défavorables pourraient survenir si des titres de créance émis par une filiale américaine à la société de portefeuille SEC étaient reclassés en tant que titres de capitaux propres aux termes des règlements du Trésor pris en application de l'article 385 du Code des États-Unis. Le reste du présent résumé suppose que la Société en commandite et la société de portefeuille SEC seront traitées comme des sociétés de personnes aux fins de l'impôt fédéral aux États-Unis.

Incidences pour les porteurs non américains

Statut de commanditaire

Le traitement fiscal des parts privilégiées de série 11 est incertain. Nous traiterons les porteurs non américains comme des associés ayant droit à un paiement garanti pour l'utilisation du capital sur leurs parts privilégiées de série 11, bien que l'IRS puisse contester ce traitement. Si les parts privilégiées de série 11 ne sont pas des participations, elles sont susceptibles de constituer une dette pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral, et les distributions versées sur les parts privilégiées de série 11 constitueraient un revenu d'intérêts ordinaire pour les porteurs non américains. Nous prévoyons que ce revenu d'intérêts provienne de l'extérieur des États-Unis pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, tant que nous n'exploitons pas une entreprise ou un commerce aux États-Unis (tel qu'il est indiqué ci-dessous à la rubrique « Questions relatives à l'exploitation d'une entreprise ou d'un commerce aux États-Unis »). Le reste du présent exposé suppose que les parts privilégiées de série 11 seront des participations aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral aux États-Unis. Les porteurs non américains sont priés de consulter leur propre conseiller en fiscalité concernant leur traitement en qualité d'associés dans la Société en commandite compte tenu de leur situation.

Traitement des distributions versées sur les parts privilégiées de série 11

Le traitement fiscal des distributions versées sur les parts privilégiées de série 11 est incertain. Nous considérons les distributions versées sur les parts privilégiées de série 11 comme des paiements garantis pour l'utilisation du capital aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Nous traiterons ces paiements garantis comme s'ils provenaient de l'extérieur des États-Unis aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain et, en règle générale, nous ne prévoyons pas effectuer de retenues fiscales fédérales américaines sur ces paiements garantis, tant que nous n'exploitons pas une entreprise ou un commerce aux États-Unis. Dans l'hypothèse où les distributions sont admissibles en tant que paiements garantis, les porteurs non américains ne sont généralement pas tenus de partager les éléments du revenu, des gains, des pertes ou des déductions de la Société en commandite aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Toutefois, le traitement fiscal des paiements garantis pour les besoins de l'établissement de la provenance et des retenues fiscales est incertain, et l'IRS pourrait contester ce traitement. Par conséquent, il est possible que l'IRS fasse valoir que les porteurs non américains sont assujettis à un impôt sur le revenu fédéral américain sur leur part du revenu ordinaire de la Société en commandite qui provient des États-Unis, même si les distributions versées sur les parts privilégiées de série 11 sont considérées comme des paiements garantis.

Si, contrairement aux attentes, les distributions versées sur les parts privilégiées de série 11 ne sont pas considérées comme des paiements garantis, alors vous devrez partager votre part des éléments de revenus, de gains, de perte ou de déduction de la Société en commandite, même si la Société en commandite n'exploite pas une entreprise ou un commerce aux États-Unis et si vous n'exploitez pas autrement une entreprise ou un commerce aux États-Unis. Par conséquent, vous pourriez être assujettis à une retenue fiscale pouvant atteindre 30 % sur le montant brut de certains revenus de provenance américaine de la Société en commandite qui ne sont pas effectivement reliés à une entreprise ou à un commerce des États-Unis. Le revenu assujetti à une imposition à un taux fixe correspond à un revenu de nature périodique ou annuelle fixe ou déterminable, y compris les dividendes et certains revenus d'intérêts. Cette retenue fiscale pourrait être réduite ou éliminée à l'égard de certains types de revenu aux termes d'une convention fiscale applicable conclue entre les États-Unis et votre pays de résidence ou aux termes des règles de « participation de portefeuille » ou d'autres dispositions du Code, tant que vous êtes en mesure de fournir une attestation valide quant à votre admissibilité à ce traitement.

Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité au sujet du traitement fiscal des parts privilégiées de série 11 en tant que paiements garantis et des retenues fiscales américaines ainsi que des autres incidences fiscales sur le revenu de celles-ci.

Questions relatives à l'exploitation d'une entreprise ou d'un commerce aux États-Unis

Le commandité a l'intention de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour structurer les activités de la Société en commandite et de la société de portefeuille SEC, respectivement, pour éviter que la Société en commandite et la société de portefeuille SEC, respectivement, génèrent des revenus qui sont considérés comme un revenu effectivement relié à une entreprise ou à un commerce des États-Unis, y compris le revenu effectivement relié attribuable à la vente de « biens immobiliers des États-Unis », au sens donné au terme *United States real property interest* dans le Code. Plus précisément, la Société en commandite a l'intention de n'effectuer aucun placement, directement ou par l'intermédiaire d'une entité qui serait considérée comme une société de personnes pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, si le commandité estime, au moment du placement, que celui-ci pourrait générer un revenu considéré comme effectivement relié à une entreprise ou à un commerce des États-Unis. Si, comme prévu, la Société en commandite n'est pas considérée comme exploitant une entreprise ou un commerce aux États-Unis ou comme produisant un revenu qui est considéré comme effectivement relié à une entreprise ou à un commerce aux États-Unis et tant qu'un porteur non américain n'exploite pas lui-même une entreprise ou un commerce aux États-Unis, alors ce porteur non américain ne sera pas, en règle générale, tenu de produire une déclaration de revenus aux seules fins de sa propriété de parts privilégiées de série 11 et ne sera pas, en règle générale, assujetti à un impôt sur le bénéfice américain à l'égard des distributions versées sur ces parts privilégiées de série 11.

Toutefois, rien ne garantit que la loi ne sera pas modifiée ni que l'IRS n'établira pas que la Société en commandite exploite une entreprise ou un commerce aux États-Unis. Si, contrairement aux attentes du commandité, la Société en commandite est considérée comme si elle exploitait un commerce ou une entreprise aux États-Unis, alors un porteur non américain sera généralement tenu de produire une déclaration de revenus aux États-Unis, même si aucun revenu effectivement relié ne lui a été attribué. En outre, les distributions versées à ce porteur non américain pourraient être considérées comme un « revenu effectivement relié » (le porteur serait alors assujetti à l'impôt sur le bénéfice aux États-Unis) et pourraient être assujetties à une retenue fiscale au taux d'imposition effectif le plus élevé applicable à ce porteur non américain. Si le montant de la retenue devait dépasser le montant du taux d'imposition effectif réellement exigible, ce porteur non américain pourrait être tenu de produire une déclaration de revenus aux États-Unis pour obtenir le remboursement du montant excédentaire. Un porteur non américain qui est une société par actions pourrait aussi être assujetti

à un impôt sur le profit des succursales à un taux de 30 % ou à un taux inférieur prévu par une convention, s'il y a lieu. Les paiements garantis versés ou cumulés au cours de l'année d'imposition de la société de personnes pourraient être compris dans le calcul du revenu des porteurs non américains que ces paiements aient été distribués ou non. En vertu de la Tax Cuts and Jobs Act, si, contrairement aux attentes, la Société en commandite était considérée comme exploitant un commerce ou une entreprise aux États-Unis, le gain ou la perte tiré de la vente de parts privilégiées de série 11 par un porteur non américain qui est un particulier ou une société serait considéré comme étant effectivement relié à ce commerce ou à cette entreprise aux États-Unis, dans la mesure où le porteur non américain aurait réalisé un gain ou une perte effectivement relié si la Société en commandite avait vendu tous ses actifs à leur juste valeur marchande à la date de cette vente. En pareil cas, tout gain ainsi effectivement relié serait généralement imposable aux taux réguliers progressifs et le montant découlant de cette vente serait généralement assujéti à une retenue d'impôt fédérale américaine de 10 %. L'obligation quant à la retenue d'impôt fédérale américaine de 10 % est temporairement suspendue à l'égard de la disposition d'une participation dans une société de personnes ouverte (au sens donné à ce terme à des fins fiscales) jusqu'à la publication de règlements futurs ou d'autres lignes directrices. Les porteurs non américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences liées à l'exploitation d'une entreprise ou d'un commerce par la Société en commandite aux États-Unis.

Vente ou autre disposition des parts privilégiées de série 11

Dans l'hypothèse où la Société en commandite n'exploite pas une entreprise ou un commerce aux États-Unis (tel qu'il est mentionné ci-dessus), un porteur non américain ne devrait pas constater un gain ou une perte pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis au moment de la vente ou d'une autre disposition des parts privilégiées de série 11.

Reclassement des parts privilégiées de série 11 ou des parts privilégiées de série 12

En règle générale, un porteur non américain ne devrait pas constater un gain ou une perte pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu américain à la suite du reclassement des parts privilégiées de série 11 en des parts privilégiées de série 12 ou du reclassement des parts privilégiées de série 12 en des parts privilégiées de série 11.

Propriété et disposition des parts privilégiées de série 12

Les incidences de la propriété et de la disposition de parts privilégiées de série 12 pour un porteur non américain devraient être essentiellement les mêmes que les incidences de la propriété et de la disposition de parts privilégiées de série 11, tel qu'il est indiqué ci-dessus aux rubriques « Statut de commanditaire », « Traitement des distributions versées sur les parts privilégiées de série 11 », « Questions relatives à l'exploitation d'une entreprise ou d'un commerce aux États-Unis » et « Vente ou autre disposition des parts privilégiées de série 11 ».

Impôt dans d'autres territoires

Outre les incidences de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, vous pourriez être assujéti à des obligations de production de déclaration de revenus ainsi qu'à des impôts sur le revenu ou de franchise ou à d'autres impôts, y compris les retenues d'impôt, dans des territoires non américains dans lesquels nous investissons. Nous tenterons, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, de structurer nos opérations et nos placements de façon à éviter le plus possible que les porteurs non américains dans des territoires non américains soient soumis à des obligations de production de déclaration de revenus parce qu'ils détiennent des parts privilégiées de série 11 ou des parts privilégiées de série 12. Il pourrait y avoir des cas où nous ne parvenons pas à le faire. Les bénéfices ou les gains tirés des placements détenus par la Société en commandite pourraient être assujéti à une retenue d'impôt ou à d'autres impôts dans des territoires à l'extérieur des États-Unis, sauf dans le cadre d'une convention fiscale. Si vous souhaitez réclamer les avantages liés à une convention fiscale applicable, vous pourriez devoir soumettre des renseignements aux autorités fiscales de ces territoires. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales étatiques et locales des États-Unis et les incidences fiscales à l'extérieur des États-Unis découlant d'un placement dans la Société en commandite.

Questions d'administration

Déclarations de renseignements et procédures d'audit

Les porteurs de parts privilégiées qui ne sont pas habituellement tenus de répondre à des exigences de déclaration de revenus fédérale américaine ne recevront pas d'information fiscale américaine (y compris l'annexe K-1 de l'IRS) de la part de la Société en commandite. Cependant, un porteur non américain peut obtenir de l'information fiscale américaine sur l'annexe K-1 de l'IRS qui décrit la part du porteur dans le revenu, les gains, les pertes et la déduction de la Société en

commandite pour notre année d'imposition précédente en demandant cette information dans les 60 jours après la fin de l'année d'imposition. Le fait de fournir cette information fiscale américaine à nos porteurs non américains peut être retardé dans le cas, entre autres, d'une réception tardive de toute information fiscale nécessaire des entités secondaires. Il est par conséquent possible que, pour une année d'imposition, vous deviez demander une prolongation pour produire votre déclaration de revenus. Dans la préparation de cette information fiscale américaine, nous utiliserons différents principes comptables et de présentation de l'information, dont certains ont été mentionnés dans le commentaire précédent, pour déterminer votre part du revenu, des gains, des pertes et de la déduction. L'IRS pourrait prétendre avec succès que certains de ces principes de présentation de l'information ne sont pas autorisés, ce qui pourrait entraîner des rajustements de votre revenu ou de votre perte.

La Société en commandite peut faire l'objet d'un audit par l'IRS. Les rajustements découlant d'un audit de l'IRS pourraient vous obliger à rajuster vos obligations fiscales d'une année antérieure et entraîner un audit de votre propre déclaration de revenus. Un audit de votre déclaration de revenus pourrait occasionner des rajustements non reliés aux déclarations de revenus de la Société en commandite ainsi que des rajustements reliés aux déclarations de revenus de la Société en commandite. En vertu de la loi intitulée *Bipartisan Budget Act of 2015*, pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2017, si l'IRS effectue un rajustement après audit de nos déclarations de revenus, il pourrait déterminer et percevoir des impôts (y compris des pénalités et de l'intérêt) découlant de ce rajustement après audit directement auprès de la Société en commandite plutôt que des porteurs de parts et des porteurs de parts privilégiées (comme c'est le cas aux termes des lois antérieures). Nous pourrions être autorisés à choisir que le commandité, nos porteurs de parts et nos porteurs de parts privilégiées prennent en compte ce rajustement après audit selon leur participation dans notre société au cours de l'année d'imposition faisant l'objet de l'audit. Toutefois, il n'existe aucune garantie que nous déciderons de faire un tel choix ou encore que ce choix pourra être fait dans toutes les circonstances. Si nous ne faisons pas ce choix, et nous payons les impôts, les pénalités ou l'intérêt découlant d'un rajustement après audit, l'encaisse alors disponible aux fins de distribution à nos porteurs de parts et à nos porteurs de parts privilégiées pourrait être considérablement réduite. Par conséquent, nos porteurs de parts et nos porteurs de parts privilégiées actuels pourraient devoir assumer une partie ou la totalité de l'impôt à payer découlant de ce rajustement après audit, et ce, même si nos porteurs de parts et nos porteurs de parts privilégiées actuels n'étaient pas propriétaires de nos parts ou de nos parts privilégiées de catégorie A au cours de l'année d'imposition faisant l'objet de l'audit. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à la participation de la Société en commandite dans la société de portefeuille SEC.

Pour les années d'imposition commençant le 31 décembre 2017 ou avant cette date, le commandité agira à titre de « commandité chargé des questions fiscales ». En tant que commandité chargé des questions fiscales, le commandité aura le pouvoir, sous réserve de certaines restrictions, d'agir pour le compte de la Société en commandite relativement à tout examen administratif ou judiciaire des éléments de revenu, de gain, de perte, de déduction ou de crédit de la Société en commandite. Pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2017, un « représentant de la Société » désigné par la Société en commandite aura le pouvoir exclusif d'agir pour le compte de la Société en commandite dans le cadre d'un tel examen administratif ou judiciaire. Plus particulièrement, le représentant de la Société aura le pouvoir exclusif de lier nos porteurs de parts et nos porteurs de parts privilégiées, tant anciens qu'actuels, et de faire certains choix pour le compte de la Société en commandite en vertu de la loi intitulée *Bipartisan Budget Act of 2015*.

L'application de la loi intitulée *Bipartisan Budget Act of 2015* à la Société en commandite, à nos porteurs de parts et à nos porteurs de parts privilégiées demeure incertaine et demeure assujettie aux règlements du Trésor et aux lignes directrices de l'IRS, qui ne sont pas encore définitifs. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité à l'égard de l'incidence que pourrait avoir la loi intitulée *Bipartisan Budget Act of 2015* sur un placement dans nos parts privilégiées de série 11.

Réglementation en matière d'abris fiscaux et exigences en matière de divulgation connexes

Si nous devons participer à une « opération devant être déclarée » (*reportable transaction*), nous (et peut-être nos porteurs non américains) serions tenus de divulguer en détail cette participation à l'IRS conformément aux règlements qui régissent les abris fiscaux et d'autres opérations potentiellement motivés par des considérations fiscales. Une opération pourrait être une opération devant être déclarée d'après plusieurs facteurs, notamment le fait qu'il s'agit d'un type d'opération d'évitement fiscal publiquement désignée par l'IRS à titre d'« opération déterminée » (*listed transaction*) ou à titre d'« opération d'intérêt » (*transaction of interest*) ou qu'elle produit certains types de pertes de plus de 2 millions de dollars américains (ou dans le cas de certaines opérations de change, les pertes supérieures à 50 000 \$ US). Un placement dans la Société en commandite pourrait être considéré comme une « opération devant être déclarée » (*reportable transaction*) si, par exemple, la Société en commandite devait constater certaines pertes importantes dans l'avenir. Dans certaines circonstances, un porteur non américain qui dispose d'une participation dans une opération entraînant la constatation par ce porteur de pertes importantes qui excèdent certains montants limites pourrait devoir divulguer sa participation dans cette opération. Certaines

de ces règles ne sont pas claires et la portée des opérations devant être déclarées peut être modifiée rétroactivement. Par conséquent, il est possible que ces règles puissent s'appliquer à des opérations autres que des opérations de pertes importantes.

En outre, si nous devons participer à une opération devant être déclarée dans le principal but d'un évitement ou d'un abri fiscal ou à une opération déterminée, vous pourriez être assujetti à d'importantes pénalités relatives à l'exactitude qui ont une vaste portée; pour les personnes qui ont par ailleurs le droit de déduire des intérêts sur les déficits fiscaux fédéraux, à la non-déductibilité des intérêts sur toute obligation fiscale en découlant, et dans le cas d'une opération déterminée, à un délai de prescription plus long. Nous n'avons pas l'intention de participer à une opération devant être déclarée dans le principal but d'un évitement fiscal, ni n'avons l'intention de participer à une opération déterminée. Cependant, rien ne garantit que l'IRS ne fera pas valoir que nous avons participé à une telle opération.

Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne l'obligation de divulgation possible en vertu des règlements régissant les abris fiscaux à l'égard de la disposition des parts privilégiées de série 11 ou des parts privilégiées de série 12.

Année d'imposition

La Société en commandite utilise l'année civile comme année d'imposition aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. Dans certains cas, dont nous croyons actuellement l'application peu probable, une année d'imposition différente de l'année civile pourrait être nécessaire à ces fins.

Retenues d'impôt et retenues de réserve

Pour chaque année civile, nous vous déclarerons à vous et déclarerons à l'IRS le montant des distributions que nous versons ainsi que le montant d'impôt (le cas échéant) que nous retenons sur ces distributions. L'application correcte à la Société en commandite des règles relatives aux retenues prévues aux articles 1441 à 1446 du Code (applicables à certains dividendes, intérêts et montants considérés comme effectivement reliés à un commerce ou à une entreprise aux États-Unis, entre autres) demeure incertaine. Étant donné que la documentation que nous recevons pourrait ne pas correctement refléter l'identité des porteurs de parts ou des porteurs de parts privilégiées à tout moment donné (étant donné les ventes possibles de nos parts ou de nos parts privilégiées de catégorie A), les montants que nous retenons à l'égard d'un porteur de parts ou d'un porteur de parts privilégiées pourraient être supérieurs ou inférieurs aux montants devant être retenus. Par exemple, nous pourrions procéder à des retenues d'impôt, que nous remettrions à l'IRS, réduisant ainsi le montant d'une distribution versée à un porteur de parts ou à un porteur de parts privilégiées. Il se pourrait, toutefois, que le montant correspondant de notre revenu n'était pas correctement attribuable à ce porteur de parts ou à ce porteur de parts privilégiées, et que le montant de la retenue d'impôt aurait dû être inférieur au montant réellement retenu. Un tel porteur aurait droit à un crédit à l'égard de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis qu'il lui faut payer relativement à toutes les retenues, y compris les éventuelles retenues excédentaires. Toutefois, si le montant retenu devait dépasser l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis à payer, le porteur se verrait dans l'obligation de demander un remboursement afin d'obtenir le bénéfice d'une telle retenue excédentaire. De la même manière, il se pourrait que nous omettions de retenir tout montant à l'égard d'une distribution, et il se pourrait que le revenu correspondant était correctement attribuable à un porteur de parts ou à un porteur de parts privilégiées et que la retenue aurait dû être imposée. Dans un tel cas, nous entendons verser le montant ayant fait l'objet d'une retenue insuffisante à l'IRS et nous pourrions traiter une telle retenue comme une dépense qui sera prise en charge indirectement par tous les porteurs de parts ou les porteurs de parts privilégiées proportionnellement (étant donné que nous pourrions ne pas être en mesure d'attribuer le coût de la retenue d'impôt excédentaire au porteur de parts ou au porteur de parts privilégiées concerné).

En vertu des règles relatives à la retenue d'impôt de réserve, vous pourriez être assujetti à une retenue d'impôt de réserve à l'égard des distributions versées sauf : (i) si vous êtes admissible à une exemption et vous démontrez ce fait au moment requis, ou (ii) si vous fournissez un numéro d'identification de contribuable, attestez ne pas avoir perdu votre exonération de la retenue d'impôt de réserve et respectez autrement les exigences applicables des règles relatives à la retenue d'impôt de réserve. Un porteur non américain peut être admissible à une exemption en soumettant un formulaire W-8 de l'IRS dûment rempli. La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt supplémentaire. Le montant de toute retenue d'impôt de réserve qui découle d'un paiement qui vous a été versé sera autorisé à titre de crédit que vous pourrez déduire de votre impôt fédéral à payer sur le revenu aux États-Unis et pourrait vous donner droit à un remboursement de la part de l'IRS, pourvu que vous ayez remis l'information nécessaire à l'IRS dans les délais prescrits.

Si vous ne remettez pas le formulaire W-8 de l'IRS en temps opportun, selon le cas, à la Société en commandite ou au prête-nom, courtier, agent de compensation ou autre intermédiaire, ou si ce formulaire n'est pas correctement rempli,

la Société en commandite pourrait alors devenir assujettie à une retenue d'impôt de réserve aux États-Unis qui excède le montant qui nous aurait été imposé si la Société en commandite ou l'intermédiaire visé avait reçu les formulaires dûment remplis de tous les porteurs de parts et porteurs de parts privilégiées. À des fins administratives et pour préserver la fongibilité de nos parts et de nos parts privilégiées de catégorie A, cette retenue d'impôt de réserve excédentaire aux États-Unis et, au besoin, des éléments similaires, pourraient être considérés par la Société en commandite comme une dépense qui sera prise en charge indirectement par tous les porteurs de parts et porteurs de parts privilégiées proportionnellement (puisque, par exemple, il pourrait ne pas être pratique pour nous d'attribuer le coût de la retenue d'impôt excédentaire aux porteurs de parts ou aux porteurs de parts privilégiées qui n'ont pas fourni à temps les formulaires d'impôt américains appropriés).

Observation fiscale à l'égard des comptes étrangers

Les dispositions relatives à l'observation fiscale à l'égard des comptes étrangers de la loi intitulée *Hiring Incentives to Restore Employment Act of 2010* (la « **FATCA** ») imposent une retenue d'impôt de 30 % sur des « paiements susceptibles de retenue » (*withholdable payments*) faits à une « institution financière étrangère » (*foreign financial institution*) ou à une « entité étrangère non financière » (*non-financial foreign entity*), à moins que cette institution ou cette entité financière ne satisfasse à certaines exigences en matière de déclarations de renseignements ou à d'autres exigences. Les paiements susceptibles de retenue comprennent certains paiements de revenu de provenance américaine, comme des intérêts, des dividendes et d'autres revenus hors exploitation. À compter du 1^{er} janvier 2019, les paiements susceptibles de retenue comprendront également le produit brut tiré de la vente ou de la disposition de biens qui peut produire des intérêts ou des dividendes de provenance américaine. Nous avons l'intention de nous conformer à la FATCA, de sorte que la retenue d'impôt de 30 % ne s'applique pas aux paiements susceptibles de retenue reçus par la Société en commandite, la société de portefeuille SEC, les entités de portefeuille ou les entités en exploitation. Néanmoins, la retenue d'impôt de 30 % peut également s'appliquer à votre quote-part des distributions attribuable aux retenues d'impôt, à moins que vous n'attestiez votre statut en vertu de la FATCA sur le formulaire W-8 ou autrement de l'IRS et que vous ne répondiez aux autres exigences en vertu de la FATCA.

Conformément à la FATCA, il est possible que de l'information concernant la propriété de parts privilégiées de catégorie A par certains porteurs de parts privilégiées soit transmise à l'IRS ou à un organisme gouvernemental non américain. La FATCA demeure assujettie à des modifications aux termes d'une entente entre les gouvernements des États-Unis et d'un autre pays, comme l'entente en vigueur entre les États-Unis et les Bermudes au sujet de la coopération pour faciliter la mise en œuvre de la FATCA, ou aux termes de règlements du Trésor ou de directives futurs. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité concernant les conséquences aux termes des dispositions de la FATCA d'un placement dans des parts privilégiées de série 11.

Déclaration des prête-noms

Les personnes qui détiennent une participation dans la Société en commandite à titre de prête-nom pour une autre personne peuvent être tenues de nous fournir ce qui suit :

- (i) le nom, l'adresse et le numéro d'identification de contribuable du propriétaire réel et du prête-nom;
- (ii) indiquer si le propriétaire réel est a) une personne qui n'est pas une personne des États-Unis, b) un gouvernement étranger, un organisme international ou un organisme en propriété exclusive ou encore un intermédiaire de l'une des entités précitées ou c) une entité exonérée d'impôt;
- (iii) le montant et la description des parts privilégiées de catégorie A détenues, acquises ou transférées pour le propriétaire réel;
- (iv) des renseignements précis incluant les dates des acquisitions et des transferts, les moyens d'acquisition et de transfert, ainsi que le coût d'acquisition pour les achats, en plus du montant du produit net tiré des ventes.

Des courtiers et des institutions financières peuvent être tenus de fournir des renseignements supplémentaires, notamment s'ils sont des personnes des États-Unis, ainsi que des renseignements précis sur les parts privilégiées de catégorie A dont ils font l'acquisition, qu'ils détiennent ou qu'ils transfèrent pour leur propre compte. Le Code prévoit une pénalité de 250 \$ US par manquement (rajustée pour tenir compte de l'inflation), jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$ US par année civile (rajustée pour tenir compte de l'inflation), qui est généralement imposée à ceux qui ne nous ont pas transmis ces

renseignements. Le prête-nom doit fournir au propriétaire réel des parts privilégiées de catégorie A les renseignements qui nous sont transmis.

Nouvelle législation ou mesures administratives ou judiciaires

Le traitement de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis de nos porteurs de parts privilégiées dépend, dans certains cas, des déterminations des faits et des interprétations de dispositions complexes de la loi en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, pour lesquelles aucun précédent clair ni aucun texte officiel ne peut être disponible. Vous devriez savoir que les règles en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, particulièrement celles qui s'appliquent aux sociétés de personnes, sont constamment revues (y compris à l'heure actuelle) par les comités de rédaction fiscale du Congrès et d'autres personnes engagées dans le processus législatif, l'IRS, le Département du Trésor américain et les tribunaux, donnant souvent lieu à des interprétations revues de concepts établis, à des modifications statutaires, à des révisions apportées aux règlements et à d'autres modifications et interprétations, qui pourraient tous avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts privilégiées de catégorie A et qui pourraient entrer en vigueur de façon rétroactive. Par exemple, les modifications des lois de l'impôt fédéral des États-Unis et l'interprétation de celles-ci pourraient rendre plus difficile, voire impossible, pour la Société en commandite d'être traitée à titre de société de personnes qui n'est pas imposable en tant que société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, changer le caractère ou le traitement de parts du revenu de la Société en commandite (y compris les changements qui recaractérisent certaines attributions comme des frais potentiellement non déductibles), ou modifier autrement les incidences fiscales liées à la propriété de parts privilégiées de catégorie A. De tels changements pourraient également avoir une incidence sur la façon dont la Société en commandite exerce ses activités et l'inciter à changer sa façon de faire et avoir de répercussions défavorables sur la valeur des parts privilégiées de catégorie A.

Les documents organisationnels et les conventions de la Société en commandite permettent au commandité de modifier notre convention de société en commandite à l'occasion, sans le consentement de nos porteurs de parts ou de nos porteurs de parts privilégiées, de choisir de faire traiter la Société en commandite comme une société par actions aux fins de l'impôt fédéral des États-Unis ou de réagir à certains changements dans les règlements ou la législation en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis ou dans leur interprétation. Dans certaines circonstances, ces révisions pourraient avoir une incidence défavorable importante sur une partie ou l'ensemble de nos porteurs de parts privilégiées.

LE COMMENTAIRE PRÉCÉDENT N'EST PAS CENSÉ REMPLACER UNE PLANIFICATION FISCALE MINUTIEUSE. LES QUESTIONS FISCALES QUI CONCERNENT LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ET LES PORTEURS DE PARTS PRIVILÉGIÉES SONT COMPLEXES ET FONT L'OBJET D'INTERPRÉTATIONS DIVERSES. EN OUTRE, L'INCIDENCE DES LOIS EXISTANTES EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU, DONT LA SIGNIFICATION ET LES RÉPERCUSSIONS SONT INCERTAINES, ET DES CHANGEMENTS PROPOSÉS DANS LES LOIS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU VARIERA SELON LA SITUATION PARTICULIÈRE DE CHAQUE PORTEUR DE PARTS PRIVILÉGIÉES ET ON DEVRAIT TENIR COMPTE DE CES QUESTIONS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS. CHAQUE INVESTISSEUR DEVRAIT CONSULTER SON PROPRE CONSEILLER EN FISCALITÉ AU SUJET DES INCIDENCES DE L'IMPÔT FÉDÉRAL, ÉTATIQUE, LOCAL DES ÉTATS-UNIS ET AUTRES DE TOUT PLACEMENT DANS LES PARTS PRIVILÉGIÉES DE SÉRIE 11.

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUMES DE NÉGOCIATION DES PARTS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE A

Les parts privilégiées de série 1, les parts privilégiées de série 3, les parts privilégiées de série 5, les parts privilégiées de série 7 et les parts privilégiées de série 9 sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles « BIP.PR.A », « BIP.PR.B », « BIP.PR.C », « BIP.PR.D » et « BIP.PR.E » respectivement.

Le tableau ci-dessous présente les cours extrêmes des parts de série 1 de même que les volumes de négociation des parts privilégiées de série 1, des parts privilégiées de série 3, des parts privilégiées de série 5, des parts privilégiées de série 7 et des parts privilégiées de série 9, tel qu'ils ont été publiés par la TSX pour les périodes indiquées.

Période	Parts privilégiées de série 1 ⁽¹⁾			Parts privilégiées de série 3			Parts privilégiées de série 5			Parts privilégiées de série 7			Parts privilégiées de série 9 ⁽²⁾		
	Prix par part (\$ CA)		Volume	Prix par part (\$ CA)		Volume	Prix par part (\$ CA)		Volume	Prix par part (\$ CA)		Volume	Prix par part (\$ CA)		Volume
	Haut	Bas		Haut	Bas		Haut	Bas		Haut	Bas		Haut	Bas	
2017															
Septembre.....	24,25	23,85	126 866	25,95	25,53	44 796	26,15	25,58	81 857	25,43	25,09	157 259	-	-	-
Octobre.....	24,19	23,83	146 304	25,95	25,40	92 330	25,99	25,45	174 356	25,39	25,11	390 351	-	-	-
Novembre.....	24,81	24,10	65 780	26,11	25,60	60 555	26,15	25,56	140 933	25,67	25,15	216 688	-	-	-
Décembre.....	24,96	24,10	72 587	25,96	25,55	99 389	25,90	25,56	101 221	25,54	25,18	168 667	-	-	-
2018															
Janvier.....	25,48	24,50	159 708	26,18	25,60	204 079	26,04	25,40	115 341	25,71	25,10	246 914	25,00	24,60	780 532
Février.....	24,78	24,18	40 949	25,83	25,47	40 288	25,94	25,40	65 157	25,50	24,97	101 114	25,10	24,63	334 472
Mars.....	24,59	24,26	36 713	26,02	25,44	62 016	25,90	25,40	83 434	25,44	24,92	157 336	25,15	24,60	242 885
Avril.....	24,70	24,13	35 609	25,82	25,15	58 729	25,63	25,43	78 186	25,30	24,91	119 169	25,40	24,92	265 840
Mai.....	24,68	24,00	347 956	26,00	25,28	38 958	25,92	25,27	180 827	25,27	24,71	177 769	25,48	24,74	125 006
Juin.....	24,43	23,59	53 387	25,60	25,19	43 778	25,91	25,28	71 299	25,23	24,70	173 113	25,08	24,72	126 690
Juillet.....	24,34	23,90	26 278	25,75	25,34	32 250	25,95	25,65	72 048	25,32	25,00	163 852	25,35	24,88	125 217
Août.....	24,70	24,07	38 618	25,79	25,41	222 780	25,96	25,55	97 018	25,48	25,10	66 027	25,55	24,88	113 030
Septembre (jusqu'au 4).....	-	-	-	25,51	25,49	3 300	25,57	25,53	1 240	25,34	25,27	1 040	25,16	25,15	1 600

(1) Il n'y a eu aucune opération du 1^{er} au 4 septembre.

(2) Émises le 23 janvier 2018

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le 23 janvier 2018, la Société en commandite a émis 8 000 000 de parts privilégiées de série 9 au prix de 25,00 \$ CA la part, pour un produit brut total de 200 000 000 \$ CA.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions relatives à la validité des parts privilégiées de série 11 seront tranchées par Appleby, conseillers juridiques des Bermudes de la Société en commandite. Certaines questions d'ordre juridique concernant la vente et l'émission de parts privilégiées de série 11 seront tranchées par Torys LLP, pour le compte de la Société en commandite, et par Goodmans LLP, pour le compte des preneurs fermes. En date des présentes, les associés et avocats salariés de Torys LLP et de Goodmans LLP, en tant que groupe, sont les propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres émis et en circulation de la Société en commandite.

AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les états financiers consolidés de la Société en commandite tirés du rapport annuel de la Société en commandite qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et l'efficacité du contrôle interne de la Société en commandite à l'égard de l'information financière ont été audités par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., un cabinet comptable inscrit indépendant. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est indépendant au sens des règles de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario et au sens de la Loi de 1933 et les règles et les normes applicables prises en application de celle-ci adoptées par la Securities and Exchange Commission des États-Unis et le Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis).

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts privilégiées de catégorie A est Computershare Investor Services Inc. à son bureau principal de Toronto, en Ontario, au Canada.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou les modifications contiennent de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 5 septembre 2018

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

SCOTIA
CAPITAUX INC.

BMO NESBITT
BURNS INC.

MARCHÉS
MONDIAUX
CIBC INC.

RBC DOMINION
VALEURS MOBILIÈRES
INC.

VALEURS
MOBILIÈRES
TD INC.

Par : (signé) Peter
Giacomelli

Par : Pierre-
Olivier Perras

Par : (signé) James
Brooks

Par : (signé) Claire Sturgess

Par : (signé) John
Kroeker

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) Brad Spruin

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

Par : (signé) Casey Coates

RAYMOND JAMES LTÉE

Par : (signé) James A. Tower

VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.

INDUSTRIELLE ALLIANCE
VALEURS MOBILIÈRES INC.

PLACEMENTS MANUVIE
INCORPORÉE

Par : (signé) William Tebbutt

Par : (signé) Trevor Conway

Par : (signé) Stephen Arvanitidis